



Société anonyme au capital de 26.409.550 euros  
Siège social :  
Magny-Vernois, 34 rue du Chêne Saint Anne, Lure (70204)

## NOTE D'OPÉRATION

MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A L'OCCASION :

- DE L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHE EUROLIST D'EURONEXT PARIS DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE VETOQUINOL, ET
- DU PLACEMENT AUPRES DU PUBLIC D'ACTIONS NOUVELLES EMISES DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE ET D'ACTIONS EXISTANTES.

FOURCHETTE INDICATIVE DU PRIX APPLICABLE A L'OFFRE A PRIX OUVERT ET AU PLACEMENT GLOBAL:  
ENTRE 19,40 EUROS ET 22,40 EUROS PAR ACTION.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment des articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°06-388 en date du 3 novembre 2006 sur le prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus visé est composé :

- du document de base, enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2006 sous le numéro I.06-165 ; et
- de la présente note d'opération.
- Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès de Vétquinol et de Oddo & Cie. Le prospectus peut également être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>) et de Vétquinol (<http://www.vetoquinol.com>).



ODDO ET CIE

*Chef de File Établissement Introduceur*

<b>RÉSUMÉ DU PROSPECTUS</b>	<b>3</b>
<b>A. Description de l'offre</b>	<b>4</b>
Calendrier indicatif	4
Structure de l'offre	5
Actions faisant l'objet de l'Offre	5
Cession d'actions existantes	6
Augmentation de capital	6
Garantie	6
Offre à Prix Ouvert	6
Engagement de conservation	7
Stabilisation	7
Dilution	7
Produits de l'Offre	9
Transactions	9
<b>B. Informations de base concernant les données financières sélectionnées</b>	<b>10</b>
États financiers	10
Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit de l'émission	12
Résumé des principaux facteurs de risque	12
<b>C. Informations concernant Vétoquinol</b>	<b>13</b>
Activité	13
Examen du résultat et de la situation financière	13
Événements récents et tendances	13
<b>D. Administrateurs, membres de la direction et salariés</b>	<b>14</b>
Composition du Conseil d'administration	14
<b>E. Contrôleurs légaux des comptes</b>	<b>14</b>
Titulaires	14
Suppléants	14
<b>F. Principaux actionnaires</b>	<b>15</b>
<b>G. Informations complémentaires</b>	<b>15</b>
Capital social	15
Statuts	15
Pacte d'actionnaires	15
Mise à disposition du prospectus	15
<b>1. Personnes responsables</b>	<b>16</b>
<b>1.1.</b> Responsable du prospectus	16
<b>1.2.</b> Attestation du responsable du prospectus	16
<b>1.3.</b> Responsable de l'information	16
<b>2. Facteurs de risque</b>	<b>17</b>
<b>3. Informations de base</b>	<b>19</b>
<b>3.1.</b> Fonds de roulement net	19
<b>3.2.</b> Capitaux propres et endettement	19
<b>3.3.</b> Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre	20
<b>3.4.</b> Raisons de l'Offre et utilisation du produit	20

<b>4</b>	<b>Informations sur les actions offertes</b>	<b>21</b>
4.1.	Nature et catégorie des actions	21
4.2.	Droit applicable et tribunaux compétents	21
4.3.	Forme et inscription en compte des actions	21
4.4.	Monnaie d'émission	21
4.5.	Droits attachés aux actions	21
4.6.	Autorisations d'émission des actions	23
4.7.	Date prévue d'émission des actions	26
4.8.	Restrictions à la libre négociabilité des actions	26
4.9.	Réglementation française en matière d'offre publique	27
4.10.	Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours	27
4.11.	Régime fiscal des actions	27
<b>5</b>	<b>Condition de l'offre</b>	<b>34</b>
5.1.	Conditions, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription	34
5.2.	Plan de distribution et allocation des actions	38
5.3.	Fixation du prix	41
5.4.	Placement	46
<b>6</b>	<b>Admission aux négociations et modalités de négociation</b>	<b>48</b>
6.1.	Admission aux négociations	48
6.2.	Places de cotation	48
6.3.	Offres concomitantes d'actions	48
6.4.	Contrat de liquidité	48
6.5.	Stabilisation	48
6.6.	Rachat d'actions propres	49
<b>7</b>	<b>Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre</b>	<b>51</b>
7.1.	Actionnaires cédants	51
7.2.	Nombre et catégorie des actions offertes par chacun des Actionnaires Cédants	51
7.3.	Engagements de conservation des actions	51
<b>8</b>	<b>Dépenses liées à l'offre</b>	<b>53</b>
<b>9</b>	<b>Dilution</b>	<b>54</b>
9.1.	Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre	54
9.2.	Dilution en cas de refus par un actionnaire existant de souscrire à l'Offre	55
<b>10</b>	<b>Informations complémentaires</b>	<b>56</b>
10.1.	Conseillers ayant un lien avec l'offre	56
10.2.	Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes	56
10.3.	Rapport d'expert	56
10.4.	Information provenant d'un tiers	56
10.5.	Informations complémentaires aux renseignements figurant dans le document de base	56

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les actions Vétoquinol doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.*

## **A.** DESCRIPTION DE L'OFFRE

Vétoquinol a demandé l'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris de la totalité des actions composant son capital, soit 10 563 820 actions intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie, ainsi que des actions nouvelles susceptibles d'être émises à l'occasion de son introduction en bourse.

### Calendrier indicatif

<b>2 novembre 2006</b>	Fixation de la fourchette indicative de prix par le Conseil d'administration
<b>3 novembre 2006</b>	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus Décision d'Euronext Paris relative à l'admission des actions sur Eurolist
<b>6 novembre 2006</b>	Diffusion par la Société d'un communiqué de presse annonçant l'opération d'introduction Publication par Euronext Paris de l'avis d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert Ouverture du Placement Global
<b>15 novembre 2006</b>	Clôture de l'Offre à Prix Ouvert (17 heures)
<b>16 novembre 2006</b>	Clôture du Placement Global (sauf clôture anticipée) (12 heures) Centralisation de l'Offre à Prix Ouvert Fixation du Prix d'Offre par le Conseil d'administration Diffusion par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre à Prix Ouvert Publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant les conditions définitives de l'opération Première cotation des actions Vétoquinol
<b>17 novembre 2006</b>	Début des transactions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris
<b>21 novembre 2006</b>	Règlement et livraison des actions offertes dans le cadre de l'Offre
<b>15 décembre 2006</b>	Date limite d'exercice de l'Option de Sur-Allocation



## Structure de l'offre

Préalablement à la première cotation, il est prévu que la diffusion d'actions Vétoquinol auprès des investisseurs se réalise dans le cadre d'une offre d'actions nouvelles et existantes (l'« **Offre** ») comportant :

- une offre au public en France, réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques, conformément aux dispositions des articles P 1.2.1 et suivants du Livre II des Règles d'Euronext, (l'« **Offre à Prix Ouvert** ») ;
- un Placement Global, effectué principalement auprès d'investisseurs institutionnels en France et à l'étranger, à l'exclusion de certains pays, notamment les États-Unis, le Canada, le Japon et l'Australie (le « **Placement Global** »).

## Actions faisant l'objet de l'Offre

**Nombre maximum d'actions initialement offertes dans le cadre de l'Offre (avant exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation) :**

1 028 766 actions existantes Vétoquinol, représentant environ 9,74% du capital et 5,14% des droits de vote de Vétoquinol à la date du présent résumé, et 496 133 actions nouvelles Vétoquinol à émettre, représentant environ 4,70% du capital et 2,48% des droits de vote de Vétoquinol à la date du présent résumé, soit 1 524 899 actions (les « **Actions Offertes** »)

Il est précisé que le nombre d'actions nouvelles pourra être réduit afin que le produit brut de l'émission soit de l'ordre de 10 millions d'euros, avant exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation.

Par ailleurs, le nombre d'actions existantes effectivement cédées pourra être inférieur à celui indiqué ci-dessus.

**Clause d'Extension**

En fonction de l'importance de la demande, le nombre d'actions existantes faisant l'objet de l'Offre pourra, après accord entre la Société et le Chef de File Établissement Introduceur, être augmenté d'au maximum 15% des Actions Offertes, soit au maximum 228 735 actions supplémentaires qui seront offertes au prix de l'Offre (la « **Clause d'Extension** »).

**Option de Sur-Allocation**

En cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-Allocation, le nombre des actions nouvelles faisant l'objet de l'Offre pourra être augmenté d'au maximum 157 895 actions (l'« **Option de Sur-Allocation** »). Cette option pourra être exercée par le Chef de File Établissement Introduceur au plus tard le 15 décembre 2006.

**Fourchette indicative du prix des actions objet de l'Offre :**

À titre indicatif, le prix par action devrait être compris entre 19,40 euros et 22,40 euros, ce qui représente une variation de plus ou moins 7,18% autour du point médian de la fourchette indicative, fixé à 20,90 euros. Cette indication ne préjuge pas du prix définitif qui pourrait se situer en dehors de cette fourchette et sera fixé à l'issue de la période de construction du livre d'ordres, soit le 16 novembre 2006 (cf. partie 5.3).

Le Prix d'Offre fera l'objet d'un communiqué de Vétoquinol qui devrait être publié le 16 novembre 2006.

**Date de jouissance :**

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission et donneront droit à l'intégralité de toute distribution effectuée postérieurement de leur date d'émission. Elles seront par conséquent immédiatement fongibles avec les actions existantes.



## Cession d'actions existantes

Nombre maximum d'actions existantes susceptibles d'être cédées :

1 257 501 actions existantes cédées par les Actionnaires Cédants dont la liste figure au paragraphe 7.1 de la note d'opération, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

Le nombre définitif d'actions existantes ayant fait l'objet d'une cession dans le cadre de l'Offre sera précisé dans un communiqué de Vétoquinol qui devrait être publié au plus tard le 16 novembre 2006.

## Augmentation de capital

Nombre maximum d'actions nouvelles à émettre :

654 028 actions en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-Allocation.

Le nombre définitif d'actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre sera précisé dans un communiqué de Vétoquinol qui devrait être publié au plus tard le 15 décembre 2006.

## Garantie

Le placement des actions offertes dans le cadre de l'Offre fera l'objet d'une garantie par le Chef de File Établissement Introduceur qui ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code du Commerce, compte tenu de l'existence de circonstances particulières dans lesquelles cette garantie pourra être retirée.

Cette garantie interviendra au plus tard le jour de la fixation du Prix d'Offre, prévue le 16 novembre 2006.

La garantie pourra être retirée par le Chef de File Établissement Introduceur, et ce jusqu'à la date de règlement-livraison, notamment en cas de survenance d'événements de nature à rendre impossible ou à compromettre l'Offre, tels que décrits dans la partie 5.4.3 de la présente note d'opération.

Dans le cas où la garantie serait retirée et que de ce fait le certificat du dépositaire des fonds ne pourrait pas être émis à la date de règlement-livraison, toutes les transactions portant sur des actions nouvelles et existantes intervenues depuis la date de première cotation seraient rétroactivement annulées.

## Offre à Prix Ouvert

Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera au moins égal à 10% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre.

Le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert pourra être augmenté par prélèvement sur les actions offertes dans le cadre du Placement Global sans toutefois que le nombre d'actions diffusées dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert ne puisse excéder 20% du nombre total d'actions offertes diffusées dans le public.

Les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés :

- entre une (1) et cent (100) actions incluses : fraction d'ordre A1 ;
- au-delà : fraction d'ordre A2.

Les fractions d'ordres A1 seront prioritaires par rapport aux fractions d'ordres A2. Dès lors, un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 100% pourra être appliqué aux fractions d'ordres A2 pour servir les fractions d'ordres A1.



## Engagement de conservation

La Société, ainsi que certains de ses actionnaires (3i Solutions, Middle Market Fund II et BNP Paribas Développement), s'engageront vis-à-vis du Chef de File Établissement Introduceur et sous réserve de certaines exceptions usuelles (décrites dans le chapitre 7.3), à solliciter son accord préalable avant de procéder à l'émission, l'offre, la cession ou au transfert d'actions ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement, immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, et ce pendant une période commençant au jour du règlement-livraison des actions Vétoquinol dans le cadre de l'Offre et expirant :

- pour la Société, à la fin d'une période de 180 jours après la date de règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Offre ;
- pour 3i Solutions, Middle Market Fund II et BNP Paribas Développement, à la plus tardive des dates suivantes :
  - ◆ le 31 mars 2007, ou
  - ◆ au jour de la publication par la Société de ses comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Sauf à avoir obtenu l'accord préalable écrit de Oddo & Cie.

## Stabilisation

Pendant une période de 30 jours commençant à la date de première cotation, Oddo & Cie, agissant en qualité d'agent de la stabilisation, pourra (mais n'y sera en aucun cas tenu), conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, réaliser des opérations de stabilisation à l'effet de stabiliser ou soutenir le prix des actions de la Société sur Eurolist.

## Dilution

Sur la base du point médian de la fourchette de prix indicative, un actionnaire qui détiendrait 1% du capital de la Société préalablement à l'émission et qui ne participerait pas à l'Offre verrait sa participation dans le capital de la Société passer à :

- 0,96% (calcul effectué sur la base d'une augmentation des capitaux propres de 10 369 180 euros avant exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation, soit un total de 496 133 actions nouvelles) ;
- 0,96% (calcul effectué sur la base d'une augmentation des capitaux propres de 10 369 180 euros après exercice de l'intégralité de la Clause d'Extension mais avant exercice de l'Option de Sur-Allocation, soit un total de 496 133 actions nouvelles) ;
- 0,94% (calcul effectué sur la base d'une augmentation des capitaux propres de 13 669 185 euros après exercice de l'intégralité de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation, soit un total de 654 028 actions nouvelles).



■ RÉPARTITION DU CAPITAL (SUR LA BASE DU POINT MÉDIAN DE LA FOURCHETTE DE PRIX INDICATIVE)

	Avant Opération	Après Opération et avant exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation	Après Opération et exercice de la Clause d'Extension et avant exercice de l'Option de Sur-allocation	Après Opération, exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation
	% Capital	% Capital	% Capital	% Capital
Soparfin <sup>1</sup>	61.52%	54.94%	54.94%	54.16%
Famille de M. Etienne Frechin	9.43%	9.01%	9.01%	8.88%
Autres membres de la famille Frechin	10.69%	10.21%	10.21%	10.07%
Middle Market Fund II	7.81%	4.72%	3.68%	3.63%
3i Solutions	7.81%	4.72%	3.68%	3.63%
Salariés	2.74%	2.62%	2.62%	2.58%
<b>Total actionnaires historique</b>	<b>100.00%</b>	<b>86.21%</b>	<b>84.14%</b>	<b>82.96%</b>
<b>Nouveaux actionnaires</b>	<b>0.00%</b>	<b>13.79%</b>	<b>15.86%</b>	<b>17.04%</b>
<b>Total</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>

<sup>1</sup> Après conversion de l'intégralité des obligations convertibles, Soparfin détiendrait 65,38% du capital avant opération et 58,52% du capital après opération (après exercice intégral de la clause d'extension et de l'option de sur-allocation).

■ RÉPARTITION DES DROITS DE VOTE (SUR LA BASE DU POINT MÉDIAN DE LA FOURCHETTE DE PRIX INDICATIVE)

	Avant Opération	Après Opération et avant exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation	Après Opération et exercice de la Clause d'Extension et avant exercice de l'Option de Sur-allocation	Après Opération, exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation
	% Droits de vote	% Droits de vote	% Droits de vote	% Droits de vote
Soparfin <sup>1</sup>	61.99%	59.21%	60.58%	60.10%
Famille de M. Etienne Frechin	9.97%	9.85%	10.08%	10.00%
Autres membres de la famille Frechin	11.29%	11.17%	11.42%	11.33%
Middle Market Fund II	7.07%	4.83%	3.20%	3.18%
3i Solutions	7.07%	4.83%	3.20%	3.18%
Salariés	2.61%	2.58%	2.64%	2.62%
<b>Total actionnaires historique</b>	<b>100.00%</b>	<b>92.46%</b>	<b>91.13%</b>	<b>90.41%</b>
<b>Nouveaux actionnaires</b>	<b>0.00%</b>	<b>7.54%</b>	<b>8.87%</b>	<b>9.59%</b>
<b>Total</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>

<sup>1</sup> Après conversion de l'intégralité des obligations convertibles, Soparfin détiendrait 64,10% des droits de vote avant opération et 62,32% des droits de vote après opération (après exercice intégral de la clause d'extension et de l'option de sur-allocation).

Sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe et du nombre d'actions composant le capital social à la date d'établissement de la présente note d'opération, avant et après l'offre, s'établiraient comme suit, après émission de la totalité des actions nouvelles sur la base d'un prix de 20,90 euros par action (sur la base du point médian de la fourchette indicative du prix de l'offre), soit un produit brut de 10 369 180 euros (13 669 185 euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-Allocation) et un produit net de 9 669 180 euros (12 869 185 euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-Allocation) après imputation des frais légaux et administratifs ainsi que de la rémunération globale des intermédiaires financiers (hors incidences des éventuelles économies d'impôt).





■ **IMPACT DE L'OFFRE SUR LES CAPITAUX PROPRES PAR ACTION**

Avant émission des actions nouvelles	8,09 €
Après émission des actions nouvelles	8,66 €
Après émission des actions nouvelles et exercice intégral de l'Option de Sur-Allocation	8,84 €

## Produits de l'Offre

**Produit brut de l'émission des actions nouvelles**

10 369 180 euros pour un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative de prix (soit 20,90 euros), avant exercice de l'Option de Sur-Allocation (émission de 496 133 actions nouvelles).

13 669 185 euros pour un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative de prix, en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-Allocation (émission de 654 028 actions nouvelles).

Il est précisé que le nombre d'actions nouvelles pourra être réduit afin que le produit brut de l'émission soit de l'ordre de 10 millions d'euros, avant exercice de l'Option de Sur-Allocation.

**Produit brut de la cession des actions existantes par les Actionnaires Cédants**

21 501 209 euros pour un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative de prix (soit 20,90 euros), hors Clause d'Extension, et 26 281 771 euros après exercice intégral de la Clause d'Extension.

Il est précisé que le nombre d'actions existantes effectivement cédées pourra être réduit.

La Société ne recevra aucun produit de la cession des actions existantes par les Actionnaires Cédants.

**Frais et charges liés à l'Offre**

Sur la base d'un Prix d'Offre égal au point médian de la fourchette indicative de prix (soit 20,90 euros), les frais relatifs à l'opération et à la charge de la Société sont estimés à environ 700 000 euros avant exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-allocation et environ 800 000 euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation.

## Transactions

**Début des transactions :**

Les transactions portant sur les actions existantes ou nouvelles devraient pouvoir débuter sur le marché Eurolist d'Euronext Paris dès le lendemain de la première cotation au cours de la séance de bourse du 17 novembre 2006.

Jusqu'à la date de règlement-livraison, les actions ayant fait l'objet de l'Offre seront cotées sous l'intitulé unique « VETO PROMESSES ».

**Code ISIN :**

FR0004186856

**Mnémonique :**

VETO



## B. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES

### États financiers

Les informations financières sélectionnées pour les semestres clos le 30 juin 2006 et 30 juin 2005 et les exercices clos le 31 décembre 2005 et 31 décembre 2004 ont été établies sur la base des états financiers consolidés préparés conformément aux normes IFRS figurant au chapitre 15 du document de base. Les comptes semestriels et les comptes annuels ont fait l'objet respectivement d'une revue limitée et d'un audit par les commissaires aux comptes. Les rapports établis pour ceux-ci sont présentés au chapitre 15 du document de base.

Les investisseurs sont invités à lire les informations financières sélectionnées présentées ci-dessous avec les informations contenues dans le chapitre 8 du document de base, les états financiers consolidés du groupe, les notes annexes aux états financiers consolidés mentionnés au chapitre 15 du document de base et toute autre information financière mentionnée dans une autre section du document de base.

#### ■ DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES

En milliers euros	30-juin-06	30-juin-05	2005	2004
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>98 361</b>	<b>87 425</b>	<b>196 617</b>	<b>181 507</b>
<b>Croissance</b>	<b>+12,5%</b>	<b>-</b>	<b>+8,3%</b>	<b>-</b>
Résultat opérationnel courant <sup>1</sup>	8 198	6 184	23 127	17 897
Marge	8,3%	7,1%	11,8%	9,9%
Résultat opérationnel	8 129	4 781	18 835	16 931
Marge	8,3%	5,5%	9,6%	9,3%
Résultat financier	(2 235)	-799	(2 326)	(4 571)
Résultat avant impôt	5 894	3 982	16 509	12 360
Résultat de l'ensemble consolidé	4 045	2 825	12 446	9 977
Intérêts minoritaires	4	2	5	4
<b>Résultat net part du groupe</b>	<b>4 041</b>	<b>2 823</b>	<b>12 441</b>	<b>9 973</b>
<b>Marge</b>	<b>4,1%</b>	<b>3,2%</b>	<b>6,3%</b>	<b>5,5%</b>

<sup>1</sup> Le résultat opérationnel courant est défini comme le résultat opérationnel avant autres produits et charges opérationnelles. Le résultat opérationnel courant ne constitue pas une mesure de performance définie par les normes IFRS et ne doit pas être considéré comme une alternative au résultat opérationnel ou au résultat net (tel que calculé conformément aux IFRS) pour mesurer la performance opérationnelle de Vétoquinol, aux flux de trésorerie issus des opérations courantes, générés par les investissements ou issus des opérations financières (tel que calculés conformément aux IFRS) pour mesurer la capacité de Vétoquinol à faire face à ses besoins de trésorerie ou à toute autre mesure de la performance définie par les normes IFRS

#### ■ DECLARATION SUR LE FOND DE ROULEMENT

La Société atteste que, de son point de vue, avant augmentation de capital, décrite dans la présente note d'opération, le fonds de roulement net consolidé du groupe est suffisant (c'est-à-dire qu'elle a accès à des ressources de trésorerie et de liquidités suffisantes) au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la présente note d'opération.



## ■ CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément aux recommandations du CESR (CESR 127), la situation de l'endettement et des capitaux propres consolidés (hors résultat) établis à partir des données financières estimées au 31 août 2006, selon le référentiel comptable adopté par le groupe au 30 juin 2006, se présente comme suit :

En milliers d'euros	31-août-06
<b>1 – Capitaux propres et endettement</b>	
<b>Capitaux propres</b>	
Capital social et primes d'émission	44 862
Réserves <sup>1</sup>	42 126
<b>Total</b>	<b>86 988</b>
<b>Total des concours bancaires</b>	
Cautionnée	0
Garantie	-7 149
Non cautionnée et non garantie	-884
<b>Total de la dette courante</b>	<b>-7 038</b>
<b>Total de la dette non courante</b>	
Cautionnée	-2 108
Garantie	-691
Non cautionnée et non garantie	-4 238
<b>Total de la dette non courante</b>	<b>-31 583</b>
Cautionnée	-3 162
Garantie	-2 349
Non cautionnée et non garantie	-26 072

<sup>1</sup> Les réserves comprennent la réserve légale, la réserve de conversion, les gains et pertes enregistrés directement en capitaux propres, les réserves recyclables ainsi que les résultats accumulés au 30 juin 2006. Elles ne comprennent pas le résultat du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2006

<b>2 – Endettement financier net</b>	
A. Trésorerie	20 875
B. Equivalents de trésorerie	0
C. Valeurs mobilières de placement	887
<b>D. Trésorerie et équivalents de trésorerie (A)+(B)+(C)</b>	<b>21 762</b>
<b>E. Actifs financiers courants</b>	<b>0</b>
F. Dette bancaire courante	8 033
G. Part à court terme de la dette non courante	7 038
H. Autres dettes financières	0
<b>I. Dette financière courante (F)+(G)+(H)</b>	<b>15 071</b>
<b>J. Dette financière nette courante (I)-(D)-(E)</b>	<b>-6 691</b>
K. Dette financière non courante	6 752
L. Emprunt obligataire convertible	24 831
M. Autres dettes financières non courantes	0
<b>N. Total de la dette financière non courante (K)+(L)+(M)</b>	<b>31 583</b>
<b>O. Endettement financier net (J)+(N)<sup>c</sup></b>	<b>24 892</b>

<sup>1</sup> L'endettement financier net ne tient pas compte des effets supplémentaires des normes IAS 32 et 39 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2006



Les passifs éventuels, mentionnés au paragraphe 15.6 du document de base, enregistré sous n° I-06.165, ainsi que les engagements hors bilan, mentionnés en note 33 de l'annexe des comptes consolidés au 31 décembre 2005, n'ont pas connu d'évolution significative au 31 août 2006.

## Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit de l'émission

L'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris des actions de la Société est destinée notamment à permettre à la Société d'accélérer sa croissance, d'augmenter sa visibilité ainsi que sa notoriété.

## Résumé des principaux facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques mentionnés ci-dessous et décrits en détail au chapitre 3 du document de base de la Société et au paragraphe 2 de la présente note d'opération avant de prendre leur décision d'investissement :

### ■ Risques liés à la société :

#### *Risques liés à l'activité du groupe :*

- dépendance vis-à-vis de la santé humaine pour le développement de nouvelles molécules ;
- dépendance vis-à-vis de tiers pour assurer le succès du développement des projets de RetD ;
- dépendance vis-à-vis de la gamme Marbocyl® ;
- stade d'avancement des futurs produits et leur éventuel insuccès ;
- obtention et maintien des Autorisations de Mises sur le Marché ;
- fournisseurs et clients ;
- utilisation de matières dangereuses et durcissement de la réglementation ;
- industriels et environnementaux ;
- non renouvellement de certaines autorisations.

#### *Risques liés à la stratégie du groupe :*

- fidélisation des personnes-clés ;
- développement de l'activité du groupe à l'international et à l'intégration des acquisitions ;
- aspect aléatoire des politiques internationales en matière de subventions au monde agricole.

#### *Risques juridiques et fiscaux :*

- propriété intellectuelle, brevets et contrefaçons ;
- litiges.

#### *Risques financiers :* risques de change, de taux et de liquidité

Ces risques, ainsi que d'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société ou le cours de ses actions et sur l'opération.



## **C. INFORMATIONS CONCERNANT VETOQUINOL**

### **Activité**

Vétoquinol développe, produit et commercialise des produits pharmaceutiques et diététiques dédiés exclusivement à la santé animale. Au 30 juin 2006, Vétoquinol employait 1 181 personnes.

Les produits du groupe sont commercialisés dans plus de 80 pays auxquels s'ajoutent 16 pays où le groupe est présent directement via ses filiales.

### **Examen du résultat et de la situation financière**

Au premier semestre 2006, les résultats du groupe ont fortement augmenté comparativement à la même période pour 2005. Cette performance s'explique par une très bonne activité dans les filiales du groupe et une amélioration de la ligne tarifaire pour Vétoquinol. Le chiffre d'affaires a augmenté de 12,5% et le résultat opérationnel a doublé à 8 129 milliers d'euros, tandis que le résultat s'inscrivait en hausse de 43,2% à 4 045 milliers d'euros.

Au cours de l'exercice 2005, les revenus du groupe ont augmenté de 8,3%. Le résultat opérationnel est ressorti à 18 835 milliers d'euros, en hausse de 11,2% et le résultat de l'ensemble consolidé s'est élevé à 12 446 milliers d'euros, en hausse de 24,7% par rapport à l'exercice précédent.

### **Événements récents et tendances**

Il n'existe pas d'événements récents ou de tendances à mentionner dans le présent prospectus autres que les éléments présentés dans le document de base d'introduction de la Société.

À la date de visa de la présente note d'opération, il n'existe pas non plus d'éléments nécessitant une mise à jour de l'information comptable présentée dans le document de base.



## **D. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION ET SALARIES**

### **Composition du Conseil d'administration**

- Etienne Frechin : P-DG ;
- Jean-Charles Frechin : Membre du Conseil d'administration ;
- Marie Claude Valentin-Frechin : Membre du Conseil d'administration ;
- Martine Frechin : Membre du Conseil d'administration ;
- François Frechin : Membre du Conseil d'administration ;
- Matthieu Frechin : Membre du Conseil d'administration et DGD ;
- Banexi Capital Partenaires représentée par M. Franck Boget : Membre du Conseil d'administration ;
- M. Jacques François Martin : Membre du Conseil d'administration ;
- M. Denis Ribon : Membre du Conseil d'administration.

## **E. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES**

### **Titulaires**

- PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT  
63, rue de Villiers - 92200 Neuilly sur Seine  
Représentée par Monsieur Xavier Aubry
- KPMG SA  
3, quai Vauban - 90000 Belfort  
Représentée par Monsieur Laurent Hofnung et Madame Catherine Porta

### **Suppléants**

- Monsieur Olivier Thibault  
20, rue Raymond Aron - 76130 Mont Saint Aignan
- Monsieur Pascal Dayet  
44, A rue du bois de Bourgeois - 25000 Montbéliard



## F. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

À la date du présent document, le capital de la société Vétoquinol est réparti de la manière suivante :

Catégories d'actionnaires	Actions	% du capital	% de droit de vote
Soparfin	6 498 594	61,52%	61,99 %
Famille de M. Etienne Frechin	996 600	9,43%	9,97%
Autres membres de la famille Frechin	1 129 240	10,69%	11,29%
Salariés	289 420	2,74%	2,61%
Middle Market Fund II	824 992	7,81%	7,07%
3i Solutions	824 974	7,81%	7,07%
<b>Total</b>	<b>10 563 820</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>

## G. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Capital social

A la date du présent document, le capital social est de 26 409 550 euros, divisé en 10 563 820 actions de 2,50 euros de valeur nominale chacune.

### Statuts

Les derniers statuts à jour ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Lure.

### Pacte d'actionnaires

Les pactes d'actionnaires sont décrits en partie 16.4.3 du document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2006 sous le numéro I.06-165.

### Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès de Vétoquinol et de l'établissement habilité à recevoir des ordres d'achat ou de souscription. Le prospectus peut également être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>) et de Vétoquinol (<http://www.vetoquinol.com>).



## NOTE D'OPÉRATION

# 1. PERSONNES RESPONSABLES

## 1.1. Responsable du prospectus

Monsieur Etienne Frechin, Président du Conseil d'administration et Directeur Général de Vétoquinol (ci-après « Vétoquinol » ou la « Société »).

## 1.2. Attestation du responsable du prospectus

"J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus, ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Les informations financières historiques présentées dans le prospectus ont fait l'objet de rapports des commissaires aux comptes figurant en pages 194 à 196 du document de base de Vétoquinol enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2006 sous le numéro I.06-165."

Monsieur Etienne Frechin  
Président - Directeur Général

## 1.3. Responsable de l'information

Etienne Frechin  
Président - Directeur Général

Téléphone : +33 (0) 3 84 62 55 55  
Fax : +33 (0) 3 84 62 55 56





## 2. FACTEURS DE RISQUE

Les renseignements concernant cette section sont fournis dans le document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2006 sous le numéro I.06-165 (voir en particulier les pages 12 à 25).

Les compléments suivants sont apportés à ces renseignements :

- Les principaux actionnaires détiennent un pourcentage significatif du capital de la Société, ce qui pourrait peser sur le cours de ses actions.

Les principaux actionnaires de la Société, constitués de Soparfin et de la famille de M. Etienne Frechin, détiendront globalement environ 64,0% du capital de la Société à l'issue de l'admission des titres de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (63,1% en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation). Après conversion des obligations convertibles, les principaux actionnaires de la Société détiendraient globalement environ 67,4% du capital de la Société à l'issue de l'admission des titres de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (66,6% en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation).

Cette concentration du capital détenu par un nombre restreint d'actionnaires et la possibilité pour ces actionnaires de vendre leurs participations sur le marché pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le cours des actions de la Société.

- Les principaux actionnaires détiennent un pourcentage significatif du capital de la Société et pourraient influencer sur les activités ou les décisions prises par Vétoquinol.

La Société est contrôlée par Soparfin. Ses intérêts pourraient être en conflit avec ceux de certains autres actionnaires de la Société. À l'issue de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, la participation de Soparfin sera réduite à environ 54,9% du capital de la Société (54,2% en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation). Après conversion des obligations convertibles, Soparfin détiendrait globalement environ 59,3% du capital de la Société à l'issue de l'admission des titres de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (58,5% en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation).

En conséquence Soparfin pourra adopter toutes les résolutions soumises à l'approbation des actionnaires en assemblée générale ordinaire et, en l'absence d'un taux de participation des autres actionnaires exceptionnellement élevé, en assemblée générale extraordinaire. Soparfin aura donc la faculté d'approuver les résolutions présentées, notamment la nomination des membres du Conseil d'administration, l'approbation des comptes annuels et la distribution de dividendes ainsi que l'autorisation des augmentations de capital, les opérations de fusion ou d'apport et toute autre décision nécessitant l'approbation des actionnaires de la Société et cela tant qu'il conservera son niveau actuel de participation.

- Absence de marché des actions de la Société préalablement à l'introduction en bourse.  
Les actions de la Société n'ont fait l'objet jusqu'à présent d'aucune cotation sur un marché boursier. La Société fixera le Prix d'Offre en concertation avec les Actionnaires Cédants et le Chef de File Établissement Introduteur de l'Offre en tenant compte notamment de la confrontation des indications d'intérêts des investisseurs.

En raison de l'absence d'évaluation antérieure, le Prix d'Offre peut ne pas correspondre au futur cours de bourse des actions. L'admission d'actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ne permet pas de garantir l'existence d'un marché liquide pour ces actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera. Si un marché liquide pour les actions de la Société ne se développe pas, la liquidité et le cours des actions pourraient en être affectés.



- Le cours des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris pourrait connaître des variations significatives.

Le cours des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris est susceptible d'être affecté de manière significative par des événements tels que des variations du résultat de la Société, une évolution des conditions de marché propres à son secteur d'activité ou l'amélioration de certains services, par la Société ou ses principaux concurrents.

De plus, les marchés boursiers ont connu des variations de cours significatives au cours des dernières années, qui souvent ne reflétaient pas les performances opérationnelles des entreprises cotées. Les fluctuations des marchés boursiers ainsi que du contexte économique, peuvent affecter de façon significative le cours des actions de la Société.

- Risque lié à la résiliation du contrat de garantie

Le contrat de garantie relatif au placement de actions comprises dans l'Offre peut être résilié par le Chef de File Établissement Introduceur jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison dans certaines circonstances. Au cas où ce contrat de garantie serait résilié, toutes les négociations intervenues depuis la date de premières négociations, qu'elles portent sur des actions existantes ou des actions nouvelles, seraient rétroactivement annulées, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultants, le cas échéant, d'une telle annulation.



## 3. INFORMATIONS DE BASE

### 3.1. Fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du groupe est suffisant (c'est-à-dire qu'elle a accès à des ressources de trésorerie et de liquidités suffisantes) au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date d'enregistrement du présent prospectus, avant l'augmentation de capital.

### 3.2. Capitaux propres et endettement

Conformément aux recommandations du CESR (CESR 127), la situation de l'endettement et des capitaux propres consolidés (hors résultat) établis à partir des données financières estimées au 31 août 2006, selon le référentiel comptable adopté par le groupe au 30 juin 2006, se présente comme suit:

En milliers d'euros	31-août-06
<b>1 – Capitaux propres et endettement</b>	
<b>Capitaux propres</b>	
Capital social et primes d'émission	44 862
Réserves <sup>1</sup>	42 126
<b>Total</b>	<b>86 988</b>
<b>Total des concours bancaires</b>	
	<b>-8 034</b>
Cautionnée	0
Garantie	-7 149
Non cautionnée et non garantie	-884
<b>Total de la dette courante</b>	<b>-7 038</b>
Cautionnée	-2 108
Garantie	-691
Non cautionnée et non garantie	-4 238
<b>Total de la dette non courante</b>	<b>-31 583</b>
Cautionnée	-3 162
Garantie	-2 349
Non cautionnée et non garantie	-26 072

<sup>1</sup> Les réserves comprennent la réserve légale, la réserve de conversion, les gains et pertes enregistrés directement en capitaux propres, les réserves recyclables ainsi que les résultats accumulés au 30 juin 2006. Elles ne comprennent pas le résultat du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2006



<b>2 – Endettement financier net</b>	
A. Trésorerie	20 875
B. Equivalents de trésorerie	0
C. Valeurs mobilières de placement	887
<b>D. Trésorerie et équivalents de trésorerie (A)+(B)+(C)</b>	<b>21 762</b>
<b>E. Actifs financiers courants</b>	<b>0</b>
F. Dette bancaire courante	8 033
G. Part à court terme de la dette non courante	7 038
H. Autres dettes financières	0
<b>I. Dette financière courante (F)+(G)+(H)</b>	<b>15 071</b>
<b>J. Dette financière nette courante (I)-(D)-(E)</b>	<b>-6 691</b>
K. Dette financière non courante	6 752
L. Emprunt obligataire convertible	24 831
M. Autres dettes financières non courantes	0
<b>N. Total de la dette financière non courante (K)+(L)+(M)</b>	<b>31 583</b>
<b>O. Endettement financier net (J)+(N)<sup>1</sup></b>	<b>24 892</b>

<sup>1</sup> L'endettement financier net ne tient pas compte des effets supplémentaires des normes IAS 32 et 39 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2006

Les passifs éventuels, mentionnés au paragraphe 15.6 du document de base enregistré sous n° I-06.165, ainsi que les engagements hors bilan, mentionnés en note 33 de l'annexe des comptes consolidés au 31 décembre 2005, n'ont pas connu d'évolution significative au 31 août 2006.

### 3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre

Néant.

### 3.4. Raisons de l'Offre et utilisation du produit

L'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris des actions de la Société est destinée notamment à permettre à la Société d'accélérer sa croissance, d'augmenter sa visibilité ainsi que sa notoriété.

L'augmentation de capital constitue le moyen pour Vétoquinol de financer sa croissance externe. Elle permet également à la Société d'assurer ses ressources en vue de financer sa politique de Recherche et Développement.



## 4. INFORMATIONS SUR LES ACTIONS OFFERTES

### 4.1. Nature et catégorie des actions

Les actions nouvelles offertes seront de même catégorie (ordinaire) que les actions existantes et leur seront assimilées dès leur émission.

Elles seront négociées sous le code ISIN FR0004186856.

### 4.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de Vétoquinol lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

### 4.3. Forme et inscription en compte des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les droits des titulaires des actions seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- Société Générale, mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité de leur choix pour les titres nominatifs administrés et les titres au porteur.

Les actions seront admises aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central et livrées dans le système de règlement-livraison d'Euroclear Bank S.A.

### 4.4. Monnaie d'émission

Euros.

### 4.5. Droits attachés aux actions

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société et du Code de Commerce.

#### 4.5.1. Droit à dividendes

L'assemblée générale mixte du 9 octobre 2006, sous la condition suspensive de l'introduction en bourse de la Société, a décidé dans sa quatrième résolution la répartition des bénéfices suivante :

« Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserves extraordinaires, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre les actionnaires.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. »



## 4.5.2. Droit de vote

Aux termes des statuts de la Société, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit, sous réserve toutefois que ces actions nouvelles restent inscrites au nominatif.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, la transmission d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donations entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans indiqué plus haut.

## 4.5.3. Droit préférentiel de souscription de titre de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L.225-132 du Code de Commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L.225-135 du Code de Commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée, par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L.225-136 du Code de Commerce.

De plus, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L.225-138 du Code de Commerce.

L'assemblée générale peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la Société en application de l'article L.225-148 du Code de Commerce ou à certaines personnes dans le cadre d'apports en nature en application de l'article L.225-147 du Code de Commerce.

## 4.5.4. Droit de participation au bénéfice de l'émetteur

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L.232-10 et suivants du Code de Commerce.

## 4.5.5. Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Aux termes des statuts de la Société, en fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.



Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

#### **4.5.6. Clauses de rachat**

Aux termes de l'article L.225-206 II du Code de Commerce, l'achat par une société de ses propres actions est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L.225-207 à L.225-217 du même Code.

### **4.6. Autorisations d'émission des actions**

- Assemblée ayant autorisé l'émission des actions dans le cadre de l'Offre

L'émission des actions nouvelles a été autorisée par les septième et huitième résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 9 octobre 2006, dont le texte est reproduit ci-dessous :

#### **SEPTIÈME RÉOLUTION**

***Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne, d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou à l'attribution de titres de créance sur la Société***

*« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions de la législation sur les sociétés commerciales et notamment celles des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, L.225-148, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de Commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital social :*

- 1° *délègue, sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist by Euronext d'Euronext Paris et à compter de la réalisation de cette condition, au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, immédiatement ou à terme, à l'augmentation du capital de la Société par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera :*
  - a) *d'actions ordinaires ;*
  - b) *de bons ou autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit à des actions ordinaires de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.*
- 2° *Décide que le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, utiliser la présente délégation de compétence dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext d'Euronext Paris.*
- 3° *Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence.*
- 4° *Délègue au Conseil d'administration la faculté d'apprécier si les émissions d'actions ou autres valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation de compétence comporteront un délai de priorité de souscription en*



faveur des actionnaires dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de Commerce.

- 5° Prend acte et décide en tant que de besoin que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.
- 6° Décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de Commerce, le prix d'émission des actions ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions suivantes :
- s'agissant de l'augmentation de capital qui sera le cas échéant réalisée dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext d'Euronext Paris, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration et résultera de la confrontation du nombre d'actions offertes et des demandes d'actions émanant des investisseurs selon la technique dite de construction d'un livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels de la place ;
  - à compter de l'admission des titres de capital de la Société aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext d'Euronext Paris, et dans la mesure où les valeurs mobilières à émettre, immédiatement ou à terme, leur sont assimilables :
    - ♦ dans la limite de 10% du capital social par an, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration et pourra faire apparaître une décote inférieure ou égale à 10% par rapport au prix minimum défini par l'article 155-5 du décret n°67-236 du 23 mars 1967,
    - ♦ au-delà de la limite de 10% du capital social par an prévu ci-dessus, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 155-5 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.
- 7° Décide que le Conseil d'administration pourra utiliser la présente délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou autres valeurs mobilières :
- à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société dans les conditions prévues à l'article L.225-148 du Code de Commerce ;
  - dans la limite de 10% du capital de la Société, à l'effet de rémunérer des apports en nature qui seraient consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de Commerce ne sont pas applicables.
- 8° Décide de fixer ainsi qu'il suit le montant maximal des émissions qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence :
- a) le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à quinze millions (15 000 000) d'euros, montant auquel s'ajoutera le cas échéant le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond fixé à la sixième résolution ci-dessus ;





b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à quinze millions (15 000 000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ayant cours légal ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société qui pourraient être émises, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond fixé à la sixième résolution ci-dessus.

9° Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec, sous réserve de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- arrêter les conditions et modalités de la ou des émissions, et en particulier :
  - ◆ fixer, dans les limites prévues par la présente résolution, le prix d'émission des actions ou autres valeurs mobilières émises ou à émettre,
  - ◆ arrêter les modalités de libération des souscriptions, étant entendu que celle-ci pourra intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des valeurs mobilières émises, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société pendant un délai maximum de trois mois ;
- prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables, à l'effet de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur.

10° Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L.233-32 du Code de Commerce, qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

11° Prend acte que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale de l'utilisation des autorisations



conférées dans la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de Commerce.

12° Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation. »

### **HUITIÈME RÉOLUTION**

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou autres valeurs mobilières émises à l'occasion d'émissions réalisées en vertu de la délégation de compétence objet de la septième résolution ci-dessus dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de Commerce**

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions de la législation sur les sociétés commerciales et notamment des articles L.225-129-2 et L.225-135-1 du Code de Commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital social, décide

- Sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist by Euronext d'Euronext Paris et à compter de la réalisation de cette condition, qu'à l'occasion d'une émission donnée réalisée en vertu de la délégation de compétence objet de la septième résolution ci-dessus, le Conseil d'administration disposera, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de Commerce, pendant un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, de la faculté d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou autres valeurs mobilières émises aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale. Ce montant s'ajoutera, le cas échéant, au plafond tel qu'il est défini dans la sixième résolution.
- Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation. »

Le Conseil d'administration de la Société a décidé dans sa séance du 2 novembre 2006, de faire usage de la délégation de compétence susvisée pour émettre en faisant appel public à l'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription, jusqu'à 654 028 actions nouvelles dans le cadre de l'Offre, sur la base d'une fourchette de prix comprise entre 19,40 euros et 22,40 euros.

Les modalités définitives de l'augmentation de capital, notamment le nombre d'actions nouvelles émises (sous réserve de l'exercice de l'Option de Sur-Allocation) et leur prix d'émission, qui sera déterminé au vu des intérêts des investisseurs collectés pendant la construction du livre d'ordres, feront l'objet d'une décision du Conseil d'administration de la Société qui se tiendra le 16 novembre 2006.

## **4.7. Date prévue d'émission des actions**

Il est prévu que les actions nouvelles seront émises le 21 novembre 2006, au vu du certificat de dépositaire.

## **4.8. Restrictions à la libre négociabilité des actions**

Les actions nouvelles seront librement négociables à compter de leur émission. En outre, conformément à l'article L.228-10 du Code de Commerce, les promesses d'actions nouvelles à créer lors de l'augmentation de capital seront elles aussi négociables.



## 4.9. Réglementation française en matière d'offre publique

La Société sera soumise aux règles françaises relatives aux offres publiques, en particulier celles fixées par l'article L. 433-3 du Code monétaire et financier en matière d'offre publique d'achat obligatoire et de garantie de cours, ainsi que celles de l'article L. 433-4 du même Code en matière d'offre publique de retrait et de retrait obligatoire.

## 4.10. Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Non applicable.

## 4.11. Régime fiscal des actions

Le régime fiscal des actions de la Société en l'état actuel de la législation française est décrit ci-après. Le régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou réglementaires que les investisseurs devront suivre avec leur conseiller fiscal habituel.

L'attention des investisseurs est en particulier attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les non-résidents fiscaux français doivent par ailleurs se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

### 4.11.1. Résidents fiscaux français

**Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel**

#### **la) Dividendes**

A compter de l'imposition des revenus 2006, les distributions bénéficient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'une réfaction non plafonnée de 40% de leur montant. Les distributions ne sont donc retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu qu'à hauteur de 60% de leur montant.

Les dividendes sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif (sous réserve de l'abattement précité ; voir également les précisions ci-après) ;
- à la contribution sociale généralisée ("CSG") au taux de 8,2%, dont 5,8% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- à la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale ("CRDS") au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.



Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les dividendes bénéficient d'un abattement annuel et global de 3 050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil et de 1 525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. Pour ces dividendes, l'abattement général de 40% s'applique avant l'abattement de 1 525 euros ou de 3 050 euros ; et
- les dividendes bénéficient d'un crédit d'impôt, égal à 50% du montant, avant application de la réfaction de 40% et de l'abattement de 1 525 euros ou de 3 050 euros, des dividendes perçus et plafonné annuellement à 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil et à 115 euros pour les personnes célibataires, divorcées, veuves ou mariées et imposées séparément ;
- Le crédit d'impôt de 50% plafonné attaché aux dividendes versés à compter du 1er janvier 2006 est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception du dividende et est remboursable en cas d'excédent (sauf s'il est inférieur à 8 euros). Le crédit d'impôt s'applique après imputation des réductions d'impôt, des autres crédits d'impôt et des prélèvements et retenues non libératoires.

Pour l'application des prélèvements sociaux (CSG, prélèvement social, contribution additionnelle et CRDS), il est précisé que les dividendes sont soumis auxdits prélèvements avant l'application de la réfaction non plafonnée de 40% et de l'abattement annuel et global de 1 525 euros ou de 3 050 euros, mais après déduction des dépenses engagées par le contribuable en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

#### **lb) Plus-values**

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques à raison des cessions à titre onéreux d'actions ou de droits démembrés portant sur celles-ci sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, au taux global de 27% si le montant brut (c'est à dire avant déduction des frais) global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15 000 euros.

Le taux global de 27% se décompose comme suit :

- l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16% ;
- la CSG au taux de 8,2%, intégralement non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la CRDS au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values éventuelles peuvent être imputées sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes (pour les pertes subies à compter du 1er janvier 2002), à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

#### **lc) Régime spécial des Plans d'épargne en actions (« PEA »)**

Les actions de la Société souscrites dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris seront éligibles au PEA.



Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit pendant sa durée à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA pendant cinq ans à compter du premier versement au plan

Certains événements ne remettent cependant pas en cause l'exonération prévue pour les sommes placées et n'entraînent pas la clôture anticipée du plan : retrait anticipé de fonds investis dans un PEA pour être affectés à la création ou à la reprise d'une entreprise dans les trois mois (article 31 de la loi n°2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique), décès du titulaire du PEA, rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA ou au transfert du domicile du titulaire à l'étranger.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables au 1er janvier 2006 en fonction de la date de clôture du PEA :

Durée de vie du PEA	Prélèvement social <sup>(1)</sup>	CSG	CRDS	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2,3%	8,2%	0,5%	22,5%	33,5% <sup>(2)(3)</sup>
Comprise entre 2 et 5 ans	2,3%	8,2%	0,5%	16,0%	27,0% <sup>(2)(3)</sup>
Supérieure à 5 ans	2,3%	8,2%	0,5%	0,0%	11,0% <sup>(3)</sup>

(1) Contribution additionnelle de 0,3% incluse.

(2) Ce taux est appliqué sur l'intégralité des gains si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières et droits sociaux par le foyer fiscal, précité (actuellement fixé à 15 000 euros), est dépassé. Pour l'appréciation du seuil d'imposition, la valeur liquidative du PEA ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation, est ajoutée au montant des cessions de titres réalisées en dehors du plan au cours de la même année.

(3) Le montant de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social (contribution additionnelle incluse) varie en fonction de la date à laquelle les gains sont réalisés :

- fraction des gains acquise jusqu'au 31 décembre 1997 : entre 0 et 3,9% ;
- fraction des gains acquise entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2004 : 10% ;
- fraction des gains acquise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2004 : 10,3% ;
- fraction des gains acquise à compter du 1er janvier 2005 : 11%.

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA ouvrent droit au crédit d'impôt égal à 50% du dividende et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire tel qu'indiqué ci-dessus. Ce crédit d'impôt ne sera pas versé dans le PEA mais sera imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus au titre d'actions détenues hors du cadre du PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dividendes seront perçus, après imputation des autres réductions et crédits d'impôt et des prélèvements et retenues non libératoires. L'excédent est restituable (sauf s'il est inférieur à 8 euros).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre d'un PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans ce même cadre (article 150-0 D 11 du Code général des impôts). Des exceptions sont cependant prévues (i) en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année à compter du premier versement et (ii) en cas de clôture du PEA après la cinquième année depuis le premier versement lorsque la valeur liquidative du PEA (ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation) à la date de retrait est inférieure au montant des versements effectués sur le PEA depuis le premier versement (sans tenir compte de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du PEA), et à condition que, à la date de clôture du PEA, les titres y figurant aient été cédés en totalité (ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total). Dans ces deux hypothèses, les pertes éventuellement constatées à cette occasion sont imputables sur les gains de cession de titres hors PEA réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières précité (apprécié par foyer fiscal et actuellement fixé à 15 000 euros) soit dépassé l'année de réalisation de la moins-value. Pour l'appréciation du dépassement du seuil d'imposition, la valeur liquidative du PEA ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation est ajoutée au montant des cessions réalisées hors du PEA au cours de la même année.



### **ldl** *Impôt de solidarité sur la fortune*

Sous réserve des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les actions de la Société détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront, le cas échéant, comprises dans leur patrimoine imposable, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

### **lel** *Droits de succession et de donation*

Sous réserve des dispositions des conventions internationales éventuellement applicables, les actions de la Société acquises par les personnes physiques résidentes de France par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France :

- ◆ sans réserve si le défunt ou donateur était domicilié en France à la date de la transmission,
- ◆ sous réserve que le bénéficiaire (héritier ou légataire) ait été domicilié en France pendant au moins six ans au cours des dix dernières années précédant la transmission dans les autres cas.

### **Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**

#### **la** *Dividendes*

##### *Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France*

Les personnes morales françaises qui détiennent moins de 5% du capital de la Société n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts.

Les dividendes perçus par ces sociétés sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33,1/3%, majoré le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du Code général des impôts) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763 000 euros par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions des articles 219-I-b et 235 ter ZC du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

##### *Personnes morales ayant la qualité de société mère en France*

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts, les personnes morales françaises détenant au moins 5% du capital de la Société peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5% du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.



## III Plus-values

Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession des actions de la Société sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 33,1/3% majoré le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du Code général des impôts).

En application des dispositions de l'article 219-I a quinquièmes du Code général des impôts, peuvent bénéficier du régime d'imposition des plus-values à long-terme et être imposées au taux réduit de 8% (augmenté le cas échéant de la contribution sociale, soit un taux effectif de 8,264%) les plus-values, réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, résultant de la cession des titres de participation au sens de l'article 219-I a ter du Code général des impôts (tels que définis ci-dessous) détenus depuis une durée d'au moins deux ans à la date de la cession, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière et des titres dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros mais représentant moins de 5% au moins du capital de la société émettrice. De telles plus-values seront exonérées de toute imposition pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du montant net des plus-values.

En application des dispositions de l'article 219-I a ter du Code général des impôts, sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15% (augmenté le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%) soit un taux effectif de 15,495%. les plus-values réalisées à raison de la cession des titres exclus du bénéfice des dispositions de l'article 219-I a quinquièmes du Code général des impôts (i.e titres de sociétés à prépondérance immobilière et titres dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros mais représentant moins de 5% au moins du capital de la société émettrice) et détenus depuis une durée d'au moins deux ans à la date de la cession.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219-I a ter du Code général des impôts, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts. Les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros, et qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime des sociétés mères et filiales autres que la détention de 5% au moins du capital de la société émettrice sont également présumés constituer des titres de participation si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte "titres de participation" ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les moins-values à long terme réalisées, le cas échéant, lors de la cession des actions sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou, s'agissant des moins-values sur titres relevant du secteur d'imposition à 15%, des dix années suivantes. Chaque personne morale devra vérifier si le régime des plus ou moins-values à long terme est susceptible de s'appliquer aux gains et pertes réalisées lors de la cession des actions ainsi que les conditions d'imputation, à l'avenir, du solde des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006.

## 4.11.2. Non-Résidents fiscaux français

### Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25%.



Toutefois, les actionnaires personnes morales dont le siège de direction effective est situé dans un État membre de la Communauté européenne peuvent, sous les conditions de l'article 119 ter du Code général des impôts, bénéficier d'une exonération de la retenue à la source.

Par ailleurs, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un État lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Les actionnaires personnes physiques ont droit, sous déduction de la retenue à la source applicable, au remboursement du crédit d'impôt de 50% plafonné attaché au dividende décrit ci-dessus au paragraphe 4.11.1 (a), si la convention fiscale internationale conclue entre la France et l'État de leur résidence prévoit le transfert de l'avoir fiscal (Instruction 5 I-2-05 du 11 août 2005, n°107 à 112 et Instruction I 2-06 du 12 janvier 2006, annexe 7). L'administration fiscale française n'a pas encore fixé les modalités pratiques de restitution de ce crédit d'impôt aux actionnaires non-résidents éligibles.

Il appartiendra aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et d'établir les conséquences, sur leur situation particulière de la souscription ou de l'acquisition d'actions de la Société.

### **Plus-values**

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France sont généralement exonérées d'impôt en France, à moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ou à moins que les droits détenus directement ou indirectement par le cédant, avec son groupe familial, dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées aient excédé 25% à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel de 16%, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions d'une convention fiscale internationale.

### **Impôt de solidarité sur la fortune**

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers. Les titres de participation (c'est-à-dire les titres qui permettent d'exercer une influence dans la société émettrice et, notamment, en principe, les titres représentant 10% au moins du capital de la société émettrice et qui ont été soit souscrits à l'émission, soit conservés pendant au moins 2 ans) ne sont pas considérés comme des placements financiers et sont donc susceptibles d'être soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions d'une convention fiscale internationale.

### **Droits de succession et de donation**

Sous réserve des dispositions des conventions internationales éventuellement applicables, les actions de la Société acquises par les personnes physiques résidentes de France par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France :

- ◆ sans réserve si le défunt ou donateur était domicilié en France à la date de la transmission,
- ◆ sous réserve le bénéficiaire (héritier ou légataire) ait été domicilié en France pendant au moins six ans au cours des dix dernières années précédant la transmission dans les autres cas.





### **4.11.3. Autres situations**

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.



## 5. CONDITION DE L'OFFRE

### 5.1. Conditions, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription

Préalablement à la première cotation, il est prévu que la diffusion d'actions Vétoquinol auprès des investisseurs se réalise dans le cadre d'une offre d'actions nouvelles et existantes comportant :

- une Offre à Prix Ouvert conformément aux dispositions des articles P 1.2.1 et suivants du Livre II des Règles d'Euronext ;
- un Placement Global, effectué principalement auprès d'investisseurs institutionnels en France et à l'étranger, à l'exclusion de certains pays, notamment les États-Unis, le Canada, le Japon et l'Australie.

La répartition entre l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global sera effectuée en fonction de la demande dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et de la qualité et de la taille de la demande dans le cadre du Placement Global, conformément aux dispositions de l'article 321-115 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera au moins égal à 10% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre.

Le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert pourra être augmenté par prélèvement sur les actions offertes dans le cadre du Placement Global sans toutefois que le nombre d'actions diffusées dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert ne puisse excéder 20% du nombre total d'actions offertes diffusées dans le public.

Le nombre d'actions offertes dans le cadre du Placement Global pourra être augmenté par prélèvement sur les actions offertes dans le cadre de l'OPO, dans l'hypothèse où l'OPO ne serait pas entièrement couverte.

Cette répartition fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

Le nombre d'actions initialement offertes dans le cadre du Placement Global pourra être augmenté d'un nombre maximum de 386 630 actions de la Société en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation. Dans ce cas, le nombre total maximum d'Actions Offertes sera porté à 1 911 529.

#### 5.1.1. Conditions auxquelles l'Offre est soumise

Les seules conditions auxquelles l'Offre est soumise ont trait au paiement du Prix d'Offre par les investisseurs ayant répondu positivement à l'Offre et à l'absence d'exercice par l'Autorité des marchés financiers de son droit d'opposition à l'admission des actions aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

#### 5.1.2. Montant de l'Offre

L'Offre portera sur :

- un maximum de 496 133 actions nouvelles, représentant environ 4,7% du capital de la Société. Sur la base d'un Prix d'Offre égal au point médian de la fourchette indicative de prix, soit 20,90 euros, le produit brut de l'émission serait de 10 369 180 euros, avant exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation ;
- Le nombre d'actions nouvelles est susceptible d'être porté à un maximum de 654 028 actions en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-Allocation visées à l'article 5.2.5 ci-dessous, ce qui représenterait environ 6,2% du capital de la Société. Sur la base d'un Prix d'Offre égal au point



médian de la fourchette indicative de prix, soit 20,90 euros, le produit brut de l'émission serait alors de 13 669 185 euros ;

- Il est précisé que le nombre d'actions nouvelles pourra être réduit afin que le produit brut de l'émission soit de l'ordre de 10 millions d'euros, avant exercice de l'Option de Sur-Allocation ;
- Un maximum de 1 028 766 actions existantes, représentant environ 9,7% du capital de la Société. Sur la base d'un Prix d'Offre égal au point médian de la fourchette indicative de prix, soit 20,90 euros, le produit brut de la cession serait de 21 501 209 euros, avant exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation.
- le nombre d'actions existantes cédées est susceptible d'être porté à un maximum de 1 257 501 actions en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension visées à l'article 5.2.5 ci-dessous, ce qui représenterait environ 11,9% du capital de la Société. Sur la base d'un Prix d'Offre égal au point médian de la fourchette indicative de prix, soit 20,90 euros, le produit brut de la cession serait alors de 26 281 771 euros.

Le montant définitif de l'Offre sera publié par voie de communiqué de presse en même temps que le Prix d'Offre, soit le 16 novembre 2006.

## **5.1.3. Durée de l'Offre - Ordres émis dans le cadre de l'Offre**

### **5.1.3.1. Offre à Prix Ouvert**

#### **Durée de l'Offre à Prix Ouvert**

L'Offre à Prix Ouvert débutera le 6 novembre 2006 et prendra fin le 15 novembre 2006 à 17 heures, sous réserve des dispositions du paragraphe 5.1.4.

#### **Réception et transmission des ordres dans l'Offre à Prix Ouvert**

Les ordres en réponse à l'Offre à Prix Ouvert devront être émis auprès de tout intermédiaire habilité à la réception et à la transmission d'ordres pour le compte de tiers pendant la période d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.

Les intermédiaires habilités en assureront la transmission à Euronext Paris aux fins de centralisation, conformément aux modalités prévues dans l'avis d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert publié par Euronext Paris.

### **5.1.3.2. Placement Global**

#### **Durée du Placement Global**

Le Placement Global débutera le 6 novembre 2006 et devrait prendre fin au plus tard le 16 novembre 2006 à 12 heures (heure de Paris), sous réserve des dispositions du paragraphe 5.1.4. Il pourra être clos par anticipation, sans préavis.

#### **Réception et transmission des ordres dans le Placement Global**

Les entités autres que les personnes physiques sont habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global. Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montants demandés et pourront comprendre des conditions relatives au Prix de l'Offre. Pour être pris en compte ils devront être transmis au chef de file pendant la durée du Placement Global, étant rappelé que ce dernier pourra être clos par anticipation sans préavis.

## **5.1.4. Révocation de l'Offre - Modifications des paramètres de l'Offre**

### **Révocation de l'Offre**

L'Offre pourra être annulée par la Société à la date de règlement-livraison de l'Offre si le certificat du dépositaire des fonds relatifs aux actions nouvelles n'était pas émis.



En cas de révocation de l'Offre, les ordres en réponse à l'Offre, mais aussi toutes les transactions portant sur les actions existantes et promesses d'actions nouvelles intervenues entre la date de première cotation et celle du règlement-livraison seraient nuls et nonavenus et devraient être dénoués de façon rétroactive, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

#### **Modifications des paramètres de l'Offre**

En cas de modification de la fourchette indicative de prix, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris.

En cas de modification du nombre d'actions offertes, le nouveau nombre d'actions offertes sera porté à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un avis financier publié par la Société dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale.

En cas de fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette indicative de prix initiale ou, le cas échéant, modifiée, ce prix sera porté à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris.

En cas de modification de la fourchette de prix, de fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette indicative de prix ou en cas de modification du nombre d'actions offertes, la clôture de l'Offre à Prix Ouvert sera, le cas échéant, reportée de telle sorte que les donneurs d'ordres dans le cadre de cette offre disposent en tout état de cause d'au moins deux jours de bourse complets à compter de la publication de celui des communiqués visés ci-dessus qui serait publié pour, s'ils le souhaitent, révoquer avant la clôture de l'Offre à Prix Ouvert les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant cette publication, auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert. Celle-ci sera mentionnée dans le communiqué de presse visé ci-dessus.

En cas de report de la date de fixation du Prix d'Offre, la nouvelle date de clôture du Placement Global et de l'Offre à Prix Ouvert et la nouvelle date prévue pour la fixation du Prix d'Offre feront l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse diffusé par la Société au plus tard la veille de la date de clôture initiale de l'Offre à Prix Ouvert et publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale.

La date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert pourra être avancée (sans toutefois que la durée de l'Offre à Prix Ouvert ne puisse être inférieure à deux jours de bourse) ou prorogée, sous réserve de la publication d'un avis par Euronext Paris et de la publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant cette modification dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale, au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ou de la date de clôture initialement prévue, selon le cas. En cas de prorogation de la date de clôture, les donneurs d'ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert pourront, s'ils le souhaitent, révoquer avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert les ordres émis avant la publication de ce communiqué auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert.

En cas de clôture anticipée du Placement Global, la nouvelle date de fixation du Prix d'Offre fera l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse diffusé par la Société au plus tard la veille de la date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert et publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale.

En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l'Offre, non prévue par la présente note d'opération, une note complémentaire sera soumise au visa de l'Autorité des marchés financiers. Les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global seraient nuls si l'AMF n'apposait pas son visa sur cette note complémentaire.



## 5.1.5. Réduction des ordres

### 5.1.5.1. Offre à Prix Ouvert

En application de l'article P 1.2.16 du Livre II des Règles d'Euronext, les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés :

- entre une (1) et cent (100) actions inclus : fractions d'ordre A1 ;
- au-delà : fraction d'ordre A2.

L'avis de résultat de l'Offre à Prix Ouvert qui sera publié par Euronext Paris indiquera les réductions éventuelles appliquées aux ordres émis, étant précisé que les fractions d'ordre A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par rapport aux fractions d'ordre A2 dans le cas où tous les ordres ne pourraient pas être entièrement satisfaits.

Il est par ailleurs précisé que :

- un même donneur d'ordre ne pourra émettre qu'un seul ordre ; cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier ;
- s'agissant d'un compte joint, il ne pourra être émis qu'un maximum de deux ordres par les titulaires du compte joint;
- les ordres seront exprimés en nombre d'actions sans indication de prix et seront réputés stipulés au Prix d'Offre.

Le résultat de l'Offre à Prix Ouvert fera l'objet d'un avis qui devrait être publié par Euronext Paris le 16 novembre 2006 et d'un communiqué de presse de la Société. Cet avis et ce communiqué préciseront le taux de réduction éventuellement appliqué aux ordres.

Les fractions ordres A1 étant prioritaires par rapport aux fractions ordres A2, un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 100% pourra être appliqué aux ordres A2 pour servir les ordres A1.

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

### 5.1.5.2. Placement Global

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montant demandé. Ils pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle.

Les ordres pourront comprendre des conditions relatives au prix. Pour les ordres comportant un prix unitaire par action, seuls les ordres émis à un prix par action, exprimé en euros, supérieur ou égal au Prix d'Offre seront pris en compte dans la procédure d'allocation.

## 5.1.6. Montant minimum et maximum des ordres

Non applicable (à l'exception des règles mentionnées au paragraphe 5.1.5.1 concernant les fractions ordres A1 et A2)



## **5.1.7. Irrévocabilité des ordres - Éventuelles rétractations**

### **5.1.7.1. Offre à Prix Ouvert**

Les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert seront irrévocables, même s'ils sont ensuite réduits.

Toutefois, en cas de modification de certains des paramètres de l'Offre, comme évoqué au 5.1.4, les ordres précédemment émis pourront être révoqués pendant une période de 2 jours ouvrés suivant la date de publication du communiqué de presse ou de la note d'opération complémentaire (selon les cas).

A défaut d'être révoqués expressément par les donneurs d'ordre auprès des établissements qui auront reçu les ordres avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert, ces ordres resteront valables. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert (sauf cas de nouveau report).

### **5.1.7.2. Placement Global**

Tout ordre émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué auprès du Chef de File Établissement Introduceur et ce jusqu'au 16 novembre 2006, avant 12 heures (heure de Paris), sous réserve des modifications au 5.1.4.

## **5.1.8. Règlement-livraison des actions**

Les bénéficiaires de l'Offre seront débités du montant de leurs acquisitions au Prix d'Offre d'actions nouvelles ou existantes, par les intermédiaires habilités ayant reçu leurs ordres, au plus tard le troisième jour de bourse suivant la date de première cotation, soit, selon le calendrier indicatif, le 21 novembre 2006. Les actions ainsi acquises seront créditées sur leur compte à cette même date.

## **5.1.9. Publication des résultats de l'Offre**

Le résultat de l'Offre fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris et d'un communiqué de presse diffusé par la Société le 16 novembre 2006 selon le calendrier indicatif.

## **5.1.10. Suppression du droit préférentiel de souscription**

L'émission des actions nouvelles sera réalisée sans droit préférentiel de souscription.

## **5.2. Plan de distribution et allocation des actions**

### **5.2.1. Personnes habilitées à émettre des ordres**

Les personnes susceptibles d'émettre des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global sont présentées ci-dessous.



### 5.2.1.1. Offre à Prix Ouvert

**L'Offre à Prix Ouvert est principalement destinée aux investisseurs personnes physiques.**

Les personnes ne disposant pas en France d'un compte permettant l'acquisition d'actions de la Société dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

### 5.2.1.2. Placement Global

Le Placement Global sera effectué principalement auprès d'investisseurs institutionnels en France et à l'étranger conformément à la réglementation applicable.

### 5.2.1.3. Restrictions de Placement

La diffusion du prospectus, de la présente note d'opération ou de tout autre document ou information relatif aux opérations prévues par la présente note d'opération et/ou l'offre ou la vente ou l'achat des actions de la Société peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Les opérations prévues par la présente note d'opération ne font l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France, et la Société n'a pas l'intention de procéder à une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat de valeurs mobilières dans un pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale.

Le Chef de File Établissement Introduceur a pris l'engagement de n'offrir les actions qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre. En conséquence, la Société n'encourra aucune responsabilité du fait du non-respect par le Chef de File Établissement Introduceur de ces lois et règlements.

#### Dispositions Générales

En dehors de l'Offre à Prix Ouvert qui est faite en France, aucune autre démarche n'a été engagée ou ne sera engagée en vue d'une offre au public d'actions de la Société.

En conséquence, les personnes en possession du prospectus, de la présente note d'opération ou de tout autre document ou information relatif aux opérations prévues par la présente note d'opération, doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation applicable dans d'autres juridictions et s'y conformer.

#### Restrictions de Placement aux États-Unis

Les actions de la Société n'ont pas été ni ne seront enregistrées en application du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « **Securities Act** »), ni par aucune autorité de régulation boursière d'aucun état ou autre juridiction aux États-Unis, et ne pourront pas être offertes, vendues, nanties ou transférées d'une autre manière, sauf dans les conditions autorisées par une disposition du Securities Act ou dans le cadre d'une opération qui n'est pas soumise, aux termes du Securities Act, à l'obligation d'enregistrement d'un prospectus, et en conformité avec toute législation boursière des états applicable.

Les actions de la Société sont uniquement offertes en-dehors des États-Unis dans le cadre d'opérations off-shore (« *off-shore transactions* »), définies par et dans les conditions prévues par la « Regulation S ».

#### Restrictions de Placement au Canada

Aucune mesure n'a été prise afin d'enregistrer ou de permettre une offre au public des actions de la Société aux personnes situées au Canada. Par conséquent, le présent prospectus ne peut pas être distribué ou transmis dans ce pays. Aucune souscription d'actions de la Société ne peut être effectuée par une personne se trouvant au Canada.



### **Restrictions de Placement en Australie**

Le présent prospectus ne peut être distribué ou transmis en Australie. Aucune action ne doit être offerte ou vendue, directement ou indirectement, en Australie.

### **Restrictions de Placement au Japon**

Le présent prospectus ne peut être distribué ou transmis au Japon. Aucune action ne doit être offerte ou vendue, directement ou indirectement, au Japon.

## **5.2.2. Intentions des actionnaires ou administrateurs de la Société ou d'un tiers pour plus de 5%**

La Société n'a pas connaissance d'intentions de souscription à l'Offre de la part des membres de ses organes d'administration et de direction ou de quiconque qui entendrait prendre une souscription de plus de 5% du capital social.

La Société n'a pas non plus connaissance d'intentions d'acquisition qui émaneraient de ses actionnaires qui détiennent plus de 5% du capital social.

## **5.2.3. Information de pré-allocation**

Néant.

## **5.2.4. Résultats de l'Offre - Début des transactions**

Les résultats de l'Offre à Prix Ouvert et la répartition des actions entre l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global, ainsi que le Prix d'Offre seront portés à la connaissance du public au moyen d'un avis publié par Euronext Paris et d'un communiqué de presse en date du 16 novembre 2006, selon le calendrier indicatif.

La première cotation sur le marché Eurolist d'Euronext Paris des actions nouvelles et des actions existantes devrait intervenir le 16 novembre 2006 et les transactions devraient débuter le 17 novembre 2006.

Jusqu'à la date de règlement-livraison, soit sur la base du calendrier indicatif, le 21 novembre 2006, les promesses d'actions nouvelles au sens de l'article L.228-10 du Code de Commerce et les actions existantes seront cotées sur une ligne de cotation unique intitulée « VETO PROMESSES ». Ensuite, les actions nouvelles et les actions existantes seront cotées sous le libellé « Vétoquinol ».

## **5.2.5. Clause d'Extension et Option de Sur-Allocation**

### **Clause d'Extension**

En fonction de l'importance de la demande, le nombre d'actions existantes faisant l'objet de l'Offre pourra, après accord entre la Société et le Chef de File Établissement Introduceur, être augmenté d'au maximum 15% des Actions Offertes, soit au maximum 228 735 actions supplémentaires qui seront offertes au prix de l'Offre, pour porter le nombre total d'Actions Offertes à un maximum de 1 753 634 actions. Cette décision sera prise au plus tard lors de la fixation du prix des actions dans le cadre de l'Offre, soit le 16 novembre 2006 et fera l'objet d'un communiqué de presse et d'un avis publié par Euronext Paris.





### Option de Sur-Allocation

En outre, la Société consentira au Chef de File Établissement Introduceur une option de sur-allocation (l'Option de Sur-Allocation) permettant la souscription de 157 895 actions nouvelles supplémentaires représentant environ 9,0% du nombre d'actions initialement offertes dans le cadre de l'Offre, après exercice de la Clause d'Extension, pour porter le nombre total d'Actions Offertes à un maximum de 1 911 529 actions.

Cette Option de Sur-Allocation qui permettra de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de faciliter les opérations de stabilisation pourra être exercée à tout moment en une seule fois, en tout ou partie, et au Prix d'Offre jusqu'au 15 décembre 2006 inclus.

## 5.3. Fixation du prix

Le prix des actions dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera égal au prix des actions dans le cadre du Placement Global et sera arrêté en même temps que celui-ci (ensemble le « **Prix d'Offre** »).

Le Prix d'Offre pourrait se situer dans une fourchette indicative comprise entre 19,40 euros et 22,40 euros par action. Toutefois, cette information étant donnée à titre strictement indicatif, cela ne préjuge pas du niveau définitif du Prix d'Offre, qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette.

La fourchette indicative de prix a été déterminée à partir de la synthèse des informations qui ont été fournies à la Société par le Chef de File Établissement Introduceur, lequel a procédé, conformément aux pratiques de marché, à l'examen d'une série de facteurs comprenant la réalisation d'une analyse financière sur la Société, à partir de sa connaissance du secteur et de l'état actuel des marchés financiers.

En cas de modification de la fourchette de prix susvisée, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris.

### 5.3.1. Modalités de fixation du Prix d'Offre

Le Prix d'Offre résultera donc de la confrontation de l'offre et des demandes de titres émises par les investisseurs, selon la technique dite de "construction du livre d'ordres" telle que développée par les usages professionnels. Cette confrontation sera effectuée, notamment, sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- quantité demandée ; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par ces investisseurs.

Le Prix d'Offre devra être versé comptant. Pour les ordres passés dans l'Offre à Prix Ouvert, le prix sera net de tous frais par les donneurs d'ordre à la date prévue pour le règlement-livraison, soit le 21 novembre 2006.

### 5.3.2. Procédure de publication du prix

Le Prix d'Offre dans le cadre de l'Offre fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et un avis d'Euronext Paris. Il est prévu que le Prix d'Offre sera fixé par le Conseil d'administration de Vétoquinol le 16 novembre 2006, mais cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix d'Offre dans des conditions satisfaisantes.



Dans ce cas, l'Offre serait prolongée et la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix d'Offre fera l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse diffusé au plus tard la veille de la date de clôture initiale du Placement Global et de l'Offre à Prix Ouvert et publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale. Les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué visé ci-avant seront maintenus, sauf à être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert.

### **5.3.3. Éléments d'appréciation retenus dans le cadre de la fourchette indicative de prix**

La Société n'envisage pas de communiquer au marché financier de prévisions d'activité.

La fourchette de prix indicative, telle qu'elle est proposée dans le présent document, et qui fait ressortir une capitalisation de la Société après l'augmentation de capital maximum et avant exercice intégral de l'Option de Sur-Allocation de 231 millions d'euros pour un prix fixé en milieu de fourchette par le Conseil d'administration de la Société le 2 novembre 2006, est cohérente avec les méthodes de valorisation usuellement employées conformément aux pratiques de marché dans le cadre de projets d'introduction et applicables à la Société.

A partir de la fourchette indicative de prix proposée, la valorisation qui sera in fine retenue résultera de la méthode de construction du livre d'ordres conformément aux usages professionnels. Dans ce cadre, les investisseurs préciseront leurs indications de souscription en fonction de la valorisation qu'ils proposeront. Le prix final s'appréciera au regard de l'historique de la Société, des caractéristiques de son secteur d'activité et de ses perspectives de développement.

Cette fourchette indicative a été déterminée conformément aux pratiques de marché, après un processus au cours duquel a été prise en compte une série de facteurs, et en particulier l'analyse financière indépendante réalisée sur la Société et sa perception par les investisseurs, ainsi que la connaissance par le Chef de File Établissement Introduceur du secteur et de l'état actuel des marchés financiers. La fourchette indicative de prix a été définitivement fixée par la Société et ses actionnaires, à partir de la synthèse des informations qui lui ont été fournies à la suite de ce processus par le Chef de File Établissement Introduceur.

Pour aboutir à la fourchette indicative proposée, les critères présentés ci-dessous ont été retenus.

#### **Méthodes des multiples de comparables boursiers**

La méthode dite des « comparables boursiers » vise à comparer la Société à des sociétés cotées de son secteur présentant des modèles d'activités proches. Il convient de préciser au préalable que les entreprises exerçant des activités similaires à celles de la Société présentent toutes des caractéristiques financières et fonctionnelles qui leur sont propres. Le modèle économique de la Société ne peut donc être directement comparé à celui de ses concurrents dans le cadre d'un exercice d'évaluation de la valeur de la Société par les multiples des comparables.

Il existe une seule société cotée qui exerce une activité similaire ou proche de celle de la Société, ayant des clients identiques ou similaires, sur tout ou partie des marchés géographiques sur lesquels opère la Société :

- Virbac : créé en 1968 et coté depuis 1985 sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, Virbac est un laboratoire pharmaceutique entièrement dédié à la santé animale. Le groupe conçoit, fabrique et commercialise des médicaments vétérinaires à destination des animaux de compagnie (62,9% du CA 2005) et des animaux de rente (32,6% du CA 2005). Le solde du chiffre d'affaires correspond principalement à une activité de façonnage pour compte de tiers. Les produits du groupe comprennent des anti-parasitaires, des vaccins, des antibiotiques et des produits de spécialités (gamme dentaire, anesthésiques, produits ophtalmologiques, etc.) qui sont distribués dans plus de 100 pays.

Les autres concurrents de Vétoquinol sont :

- soit des filiales de groupe présents principalement dans la santé humaine, l'activité santé animale représentant une faible part de l'activité du groupe ;
- soit non cotés en bourse.



Les multiples de Virbac présentés ci-dessous le sont à titre illustratif, dans la mesure où ceux-ci reposent sur des données historiques, et non pas prévisionnelles, ainsi que sur la base de son cours de bourse au 23 octobre 2006.

Les informations financières présentées ci-dessous correspondent aux agrégats financiers en normes IFRS, tels que présenté pour Vétoquinol dans son document de base et pour Virbac dans son rapport annuel 2005.

	CA 2005 (M€)	EBITDA 2005 (M€)	EBIT 2005 (M€)	RN corrigé 2005 (M€)	Nombre d'employés au 31 décembre 2005	Date de création de la société
Virbac	372.4	52.0	38.3	25.6	2 230	1968
<b>Vétoquinol</b>	<b>196.6</b>	<b>30.6</b>	<b>23.1</b>	<b>15.6</b>	<b>1 143</b>	<b>1933</b>

	Capitalisation (M€)	Dette nette 30/06/06 (M€)	Valeur d'Entreprise (M€)	VE/CA 2005	VE/EBITDA 2005	VE/EBIT 2005	PER corrigé 2005
Virbac	413.8	17.5	431.3	1.2x	8.3x	11.3x	16.2x
<b>Vétoquinol pre-monnaie</b>	<b>220.8</b>	<b>24.9</b>	<b>245.7</b>	<b>1.2x</b>	<b>8.0x</b>	<b>10.6x</b>	<b>14.1x</b>
<b>Vétoquinol post-monnaie</b>	<b>234.5</b>	<b>11.2</b>	<b>245.7</b>	<b>1.2x</b>	<b>8.0x</b>	<b>10.6x</b>	<b>15.0x</b>

■ Notes :

- le multiple de chiffre d'affaires (VE/CA) est défini comme le rapport entre la valeur d'entreprise et le chiffre d'affaires ;
- le multiple d'EBITDA (VE/EBITDA) est défini comme le rapport entre la valeur d'entreprise et l'EBITDA (résultat opérationnel courant avant amortissement des actifs corporels et incorporels) ;
- le multiple d'EBIT (VE/EBIT) est défini comme le rapport entre la valeur d'entreprise et l'EBIT (résultat opérationnel courant) ;
- le *price earning ratio* corrigé (PER) est égal au rapport entre la capitalisation boursière et le résultat net corrigé. Ce dernier est calculé sur la base du résultat net part du groupe corrigé des autres produits et charges opérationnels et après retraitement de la charge d'impôt sur les autres produits et charges opérationnels ;
- la valeur d'entreprise se calcule comme la somme de la capitalisation boursière et de l'endettement financier net ;
- la capitalisation post monnaie de la Société est calculée sur la valorisation en milieu de fourchette post augmentation de capital et après exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation.

Notons que ces multiples sont calculés sur des données historiques et ne reflètent par conséquent pas les perspectives de croissance de la Société.

### Méthode des discounted cash flows (DCF)

La méthode des DCF est adaptée à la valorisation de Vétoquinol, s'agissant d'une société qui évolue sur un secteur en croissance et extériorisant des cash-flows disponibles positifs, après financement des investissements d'exploitation et financement des besoins en fonds de roulement. La mise en oeuvre de cette méthode à partir d'hypothèses de travail établies de façon indépendante par un analyste financier (notamment prévision de chiffre d'affaires, de niveau de marge opérationnelle, d'investissements, de besoins en fonds de roulement, estimation de prime de risque propre à



l'émetteur permettant de fixer le taux d'actualisation des flux futurs) est cohérente avec la fourchette de prix proposée dans la présente note d'opération. De cette méthode, il ressort une valorisation d'équilibre, avant augmentation de capital, proche de 221 millions d'euros. Après une augmentation de capital de 13 millions d'euros, cette valeur d'équilibre serait proche de 234 millions d'euros. Cette approche financière est le résultat de la seule analyse financière indépendante qui a été menée sur la Société antérieurement à son introduction en bourse. Cette analyse financière a été réalisée par la société Oddo & Cie.

#### Méthodes de valorisation non retenues

Ont été exclues car jugées non pertinentes pour la valorisation de la Société les méthodes d'évaluation suivantes :

- les multiples de transactions réalisées sur des sociétés comparables, en raison du manque d'information publique et de l'existence d'une prime de contrôle ;
- l'actif net réévalué, car ne valorisant pas les perspectives de la Société en terme de croissance et de marge.

### 5.3.4. Disparité de Prix

Conformément à la réglementation, les développements ci-dessous mettent en évidence les disparités importantes de prix entre le milieu de fourchette du prix de l'Offre et le coût réellement supporté en espèces à l'occasion de toutes transactions effectuées sur des valeurs mobilières (actions, obligations, bons) de la Société par des membres des organes d'administration et de la direction générale, ainsi que toute personne qui leur serait apparentée.

#### 5.3.4.1. Disparité de prix à l'occasion de cessions d'actions

Les tableaux ci-après mettent en évidence les cessions de gré à gré et les cessions intervenues dans le cadre de la clause de liquidité telle que prévue dans les plans d'options de souscription d'actions de la Société et qui font apparaître une disparité importante de prix avec le milieu de la fourchette du prix de l'offre.

##### 5.3.4.1.1. Disparité de prix à l'occasion de cessions d'actions de gré à gré

Le 1er février 2006, Soparfin a procédé à l'acquisition de 2 800 titres auprès de certains membres de la famille Frechin, représentant moins de 0,5% du capital, à un prix unitaire de 180 euros par action<sup>1</sup>. La fixation du prix de cession des actions résulte d'une négociation entre les parties. Ce prix correspond à une décote de 13,9% par rapport au milieu de fourchette du prix de l'offre.

##### 5.3.4.1.2. Disparité de prix à l'occasion de cession d'actions réalisées dans le cadre de la clause de liquidité des plans d'options de souscriptions d'actions

Les cédants sont devenus actionnaires de la Société par exercice d'options de souscription d'actions et ont ensuite cédé leurs actions à Soparfin SCA dans le cadre de la mise en œuvre de la clause de liquidité prévue dans les plans d'options de souscription d'actions de la Société. Le prix de rachat des actions dans le cadre de cette garantie de liquidité a été contractuellement déterminé à partir de la situation nette consolidée, établie conformément aux règles et principes comptables applicables en France, déterminée au niveau de Vétoquinol SA et certifiée par les commissaires aux comptes de la Société. Le prix de rachat pour les cessions intervenues au 25 mars 2006 se fonde sur la situation nette consolidée au 31 décembre 2004. Le prix de rachat pour les cessions intervenues après le 2 mai 2006 se fonde sur la situation nette consolidée au 31 décembre 2005.

<sup>1</sup> Avant division du nominal par 10, décidée lors de l'assemblée générale du 7 juillet 2006.



Date de la transaction	Cessionnaire	Nombre d'actions <sup>2</sup>	% capital social	Prix unitaire en euros <sup>3</sup>	Décote
25 mars 2006	Soparfin SCA	40	0,004%	74,63	64,3%
25 mars 2006	Soparfin SCA	5	0,0005%	74,63	64,3%
2 mai 2006	Soparfin SCA	80	0,007%	89,77	57,0%
9 mai 2006	Soparfin SCA	15	0,001%	89,77	57,0%
9 mai 2006	Soparfin SCA	40	0,004%	89,77	57,0%
9 mai 2006	Soparfin SCA	10	0,0009%	89,77	57,0%
9 mai 2006	Soparfin SCA	10	0,0009%	89,77	57,0%
9 mai 2006	Soparfin SCA	10	0,0009%	89,77	57,0%

#### 5.3.4.2. Disparité de prix à l'occasion de transactions intervenues sur les obligations convertibles en actions (« OCA ») et les bons de souscription d'actions (« BSA ») de la Société

##### Rappel des conditions de l'entrée au capital de 3i et Banexi

Le 27 février 2003, un protocole d'investissement a été conclu entre M. Etienne Frechin, Soparfin, 3i Solutions et Middle Market Fund II (les « Investisseurs »), incluant un pacte d'actionnaires et un accord d'ajustement. Au titre de ces accords, les Investisseurs ont financé le développement de la Société à hauteur d'environ 40 millions d'euros (i) par voie de souscription d'ABSA à hauteur d'environ 20 millions d'euros et (ii) par voie de souscription d'OCA pour un même montant.

L'accord d'ajustement définissait et limitait les conditions d'exercice des BSA et de conversion des OCA en vue de donner aux Investisseurs la possibilité d'atteindre un taux de rendement de leur investissement de l'ordre de 20% par an.

Le pacte d'actionnaires en date du 27 février 2003 sera résilié, sous condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur un marché réglementé.

##### Rachat des OCA

Le 7 août 2006, Soparfin a acquis auprès des investisseurs financiers la totalité des 117 855 OCA, au prix unitaire de 285,69 euros, selon la répartition suivante :

- 58 927 OCA détenues par 3i Solutions ;
- 57 160 OCA détenues par Middle Market Fund II ;
- 1 768 OCA détenues par BNP Paribas Développement.

Ce prix d'OCA correspondait à l'application d'un TRI de 20% sur la période comprise entre le 27 février 2003 et le 7 août 2006, coupons inclus, conformément à l'accord d'ajustement conclu en février 2003 entre Soparfin et les investisseurs financiers. Il n'a donc pas été fixé par référence à la valeur économique intrinsèque de l'OC (prix du sous-jacent, hypothèse de volatilité etc.).

Soparfin compte porter à leur terme les OCA et les convertir à l'échéance. Le tableau ci-dessous représente l'actionnariat de Vétoquinol à la date du présent document sur la base d'une hypothèse théorique de conversion immédiate des OC :

<sup>2</sup> Le nombre d'actions figurant dans ce tableau ne prend pas en compte la division du nominal décidée lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 7 juillet 2006.

<sup>3</sup> Avant division du nominal par 10, décidée lors de l'assemblée générale du 7 juillet 2006.



Après exercice des OCA				
Actionnaire	Nombre d'actions détenues	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Soparfin	7 677 144	65,4%	13 576 724	64,1%
Famille de M. E. Frechin	996 600	8,5%	1 993 200	9,4%
Autres membres famille Frechin II	1 129 240	9,6%	2 258 480	10,7%
Salariés	289 420	2,5%	522 000	2,5%
Middle Market Fund II	824 992	7,0%	1 414 272	6,7%
3i Solutions	824 974	7,0%	1 414 242	6,7%
<b>Total</b>	<b>11 742 370</b>	<b>100,0%</b>	<b>21 163 428</b>	<b>100,0%</b>

### Transfert et exercice des BSA

Le 15 septembre 2006, Soparfin a acquis auprès des investisseurs financiers 58 928 BSA selon la répartition suivante :

- 29 464 BSA détenus par 3i Solutions ;
- 28 580 BSA détenus par Middle Market Fund II ;
- 884 BSA détenus par BNP Paribas Développement.

Compte tenu des conditions du rachat des OCA et des perspectives de valorisation de la Société à l'introduction en bourse, les investisseurs financiers ont en effet accepté de transférer la moitié de leur BSA à Soparfin contre une soulte d'environ 1 million d'euros, correspondant à un prix unitaire de 17,15 euros par BSA. Ce prix de transaction n'a donc pas été fixé par référence à la valeur économique intrinsèque du BSA (prix du sous-jacent, hypothèse de volatilité etc.).

Après cette cession, la totalité des BSA a été exercée par leurs propriétaires.

En conséquence de ce qui précède (exercice de la totalité des BSA et acquisition des OCA par Soparfin), les stipulations de l'accord d'ajustement sont dépourvues d'effet à la date du présent document.

## 5.4. Placement

### 5.4.1. Établissements en charge du placement

Oddo & Cie (« Chef de File Établissement Introdacteur »), 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris.

### 5.4.2. Établissements en charge du service des titres et du service financier

A compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext, le service des titres et le service financier de la Société seront assurés par la Société Générale, 5 rue des Mathurins, 75009 Paris.

### 5.4.3. Garantie

Le placement des actions offertes dans le cadre de l'Offre fera l'objet d'une garantie par le Chef de File Établissement Introdacteur qui ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code du Commerce, compte tenu de l'existence de circonstances particulières dans lesquelles cette garantie pourra être retirée.



Au titre de cette garantie, le Chef de File Établissement Introduceurs'engagera à faire acquérir ou souscrire, ou le cas échéant à acquérir ou souscrire lui-même, les actions offertes au Prix d'Offre à la date de règlement-livraison.

La prise d'effet de cette garantie interviendra au plus tard le jour de la fixation du Prix d'Offre, prévue le 16 novembre 2006. La garantie pourra cependant être retirée par le Chef de File Établissement Introduceur, et ce jusqu'à la date de règlement-livraison, en cas de survenance de certains événements de nature à rendre impossible ou à compromettre l'Offre, notamment en cas d'inexactitude ou de non-respect des déclarations et garanties ou de l'un des engagements de la Société et des Actionnaires Cédants, ou si des conditions suspensives n'étaient pas réalisées, ou encore en cas de survenance de certaines circonstances nationales ou internationales affectant la France, le Royaume-Uni ou les États-Unis, ou déclaration de guerre effectuée par la France, le Royaume-Uni ou les États-Unis, ou d'un changement défavorable important dans la situation de la Société ou de ses filiales principales.

Compte tenu de l'existence de circonstances particulières dans lesquelles cette garantie pourra être retirée, elle ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code du Commerce.

Dans le cas où la garantie serait retirée et que, de ce fait, le certificat du dépositaire des fonds ne pourrait pas être émis à la date de règlement-livraison, toutes les transactions portant sur des actions nouvelles et existantes intervenues depuis la date de première cotation seraient rétroactivement annulées. Plus précisément :

- l'ensemble des ordres émis en réponse à l'Offre à Prix Ouvert et au Placement Global seraient nuls et nonavenus ;
- l'ensemble des transactions intervenues avant la date de règlement-livraison seraient nulles et nonavenues et devraient être dénouées de façon rétroactive, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de retrait de sa garantie par le Chef de File Établissement Introduceur, la Société informera sans délai Euronext Paris qui publiera un avis.

#### **5.4.4. Prise ferme**

Néant.



## **6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION**

### **6.1. Admission aux négociations**

L'admission de l'ensemble des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext (compartiment B) a été demandée.

Les conditions de cotation de l'ensemble des actions objet de l'Offre seront fixées dans un avis d'Euronext Paris à paraître au plus tard le jour de première cotation de ces actions, soit le 16 novembre 2006.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

### **6.2. Places de cotation**

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché boursier, réglementé ou non, n'a été formulée par la Société.

### **6.3. Offres concomitantes d'actions**

La Société a prévu la mise en place d'une augmentation de capital par l'émission d'un nombre maximum de 125 000 actions ordinaires (soit environ 1,2% du capital et 0,6% des droits de vote, à la date de la présente note d'opération), réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Chaque salarié pourra bénéficier d'une décote de 20% par rapport au Prix d'Offre, d'un abondement de 100% par la Société sur les 500 premiers euros et de 50% sur les 1500 euros suivants. Sous réserve de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur cette opération, la période de souscription aura lieu du 30 novembre au 15 décembre 2006.

### **6.4. Contrat de liquidité**

Un contrat de liquidité conforme à la charte AFEI sera signé entre la Société et le groupe Oddo & Cie après l'admission des actions de la Société aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

### **6.5. Stabilisation**

Pendant une période de 30 jours commençant à la date de première cotation (soit selon le calendrier indicatif, du 16 novembre 2006 au 15 décembre 2006), Oddo & Cie, agissant en qualité d'agent de la stabilisation, pourra (mais n'y sera en aucun cas tenu), conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles des articles 7 et suivants du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 (le « Règlement Européen »), réaliser des opérations de stabilisation à l'effet de stabiliser ou soutenir le prix des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Il est précisé qu'il n'existe aucune assurance selon laquelle les opérations de stabilisation précitées seront effectivement engagées et que si elles l'étaient, elles pourraient être arrêtées à tout moment. L'information de l'Autorité des marchés financiers et du public sera assurée conformément aux dispositions de l'Article 9 du Règlement (CE) 2273/2003 du 23 décembre 2003 et des Articles 631-9 et 631-10 du Règlement général de l'Autorité des marchés





financiers. Les interventions seront susceptibles d'affecter le cours des actions et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en l'absence de ces interventions.

## 6.6. Rachat d'actions propres

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société, réunie le 9 octobre 2006, a autorisé par sa troisième résolution, le Conseil d'administration à mettre en place un programme de rachat d'actions dans les conditions dont le texte est reproduit ci-dessous :

*« Sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist by Euronext d'Euronext Paris et à compter de la réalisation de cette condition, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et notamment celles des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce, du Règlement Européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 et du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans les conditions et selon les modalités présentées ci-dessous :*

- 1° Ces opérations pourront être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur, et notamment en vue de la réalisation des objectifs suivants :
- 2° Animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
  - a) Mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce ;
  - b) Attribution gratuite d'actions à des salariés et à des mandataires sociaux dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce ;
  - c) Attribution gratuite d'actions à des salariés et à des mandataires au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi, notamment dans le cadre des articles L.443-1 et suivants du code du travail ;
  - d) Achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
  - e) Remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - f) Annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées dans les limites fixées par la loi sous la réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la treizième résolution dans les termes qui y sont indiqués ou d'une autorisation de même nature.
- 3° L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), ou par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions autorisées par les autorités de marché. Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 4° Le prix maximum d'achat par titre est fixé à 300% du prix des actions offertes au public dans le cadre de l'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, tel que ce prix sera mentionné dans le communiqué AMF relatif aux caractéristiques définitives de l'offre au public d'actions de la Société et de leur admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, hors frais d'acquisition. En cas d'opérations sur le capital de la



*Société, et notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs ou d'amortissements du capital, les prix ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre les nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions composant le capital après l'opération.*

- 5° Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le quatrième alinéa de l'article L.225-209 du Code de Commerce, les règles relatives au prix de vente seront fixées par les dispositions légales en vigueur.*
- 6° Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que (i) le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société, le cas échéant ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement, et (ii) le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la Société.*
- 7° La présente autorisation est donnée pour une durée maximum de dix huit mois à compter du jour de la présente assemblée.*
- 8° L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, notamment d'information, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous autres organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.*

*Le Conseil d'administration portera à la connaissance du comité d'entreprise l'adoption de cette résolution. Il informera les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution. »*



# 7. DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

## 7.1. Actionnaires cédants

Les actionnaires actuels suivants de la Société ont décidé de procéder à la cession d'un nombre maximum de 1 257 501 actions existantes de la Société (les "Actionnaires Cédants").

Le tableau suivant indique les nom, adresse et liens éventuels avec la Société, de chacun des Actionnaires Cédants :

Noms	Adresse	Liens avec la Société au cours des 3 dernières années
Soparfin	42 rue de Paradis 75010 Paris	Actionnaire
Middle Market Fund II	32 boulevard Haussmann 75009 Paris	Actionnaire
BNP Paribas Développement	20 rue Chauchat 75009 Paris	Actionnaire
3i Solutions	168 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine	Actionnaire

## 7.2. Nombre et catégorie des actions offertes par chacun des Actionnaires Cédants

Le tableau suivant indique, pour chacun des Actionnaires Cédants, le nombre maximum d'actions pouvant être cédées dans le cadre de l'Offre :

	Nombre maximum d'actions cédées	
	Nombre	En pourcentage <sup>1</sup>
Soparfin	422 553	4,00%
Middle Market Fund II	404 953	3,83%
BNP Paribas Développement	12 525	0,12%
3i Solutions	417 470	3,95%

(1) En pourcentage du nombre d'actions constituant le capital de la Société à la date du présent document

## 7.3. Engagements de conservation des actions

La Société, ainsi que certains de ses actionnaires (3i Solutions, Middle Market Fund II et BNP Paribas Développement), s'engageront vis-à-vis du Chef de File Établissement Introduteur et sous réserve de certaines exceptions usuelles (décrites ci-dessous), à solliciter son accord préalable avant de procéder à l'émission, l'offre, la cession ou au transfert d'actions ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement, immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, et ce pendant une période commençant au jour du règlement-livraison des actions Vétoquinol dans le cadre de l'Offre et expirant :

- pour la Société, à la fin d'une période de 180 jours après la date de règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Offre ;



- pour 3i Solutions, Middle Market Fund II et BNP Paribas Développement, à la plus tardive des dates suivantes :
  - ◆ le 31 mars 2007, ou
  - ◆ au jour de la publication par la Société de ses comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2006,

sauf à avoir obtenu l'accord préalable écrit de Oddo & Cie.

La levée par le Chef de File Etablissement Introduceur de l'engagement de conservation fera l'objet d'un communiqué préalable par la Société.

Néanmoins, les actionnaires actuels seront dispensés d'obtenir l'accord préalable du Chef de File Etablissement Introduceur et pourront donc céder leurs actions librement dans les cas suivants :

- pour toute cession ou transfert d'actions réalisé dans le cadre de l'Offre ;
- pour toute cession ou transfert d'actions au profit d'un actionnaire soumis à la même obligation de conservation à la date de ladite cession ;
- pour toute cession ou transfert d'actions effectué au profit d'un tiers, sous réserve que ce tiers s'oblige également selon des modalités identiques à conserver les actions objet de la cession ou du transfert pour la durée résiduelle de l'engagement de conservation ;
- pour toute cession ou transfert d'actions ayant pour effet de conférer à un tiers le contrôle de la Société, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;
- pour toute cession ou transfert d'actions effectué dans le cadre d'une offre publique d'achat et/ou d'échange portant sur les actions de la Société ;
- pour tout transfert d'actions intervenant dans le cadre d'une fusion entre la Société et une autre société.



## 8. DEPENSES LIEES A L'OFFRE

Sur la base d'un Prix d'Offre égal au point médian de la fourchette indicative de prix (soit 20,90 euros), le produit brut de l'émission d'actions nouvelles serait de 10 369 180 euros, ce montant pouvant être porté à 13 669 185 euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-Allocation sur des actions nouvelles.

Sur la même base, le produit brut de la cession d'actions existantes s'élèverait à 21 501 209 euros et 26 281 771 euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension. La Société ne recevra aucun produit de la cession des actions existantes.

Dans ces conditions, les frais relatifs à l'opération et à la charge de la Société sont estimés à environ 700 000 euros avant exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation et environ 800 000 euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation. Les frais juridiques, comptables, de communication et administratifs seront pris en charge par la Société. La rémunération globale des intermédiaires financiers sera répartie entre la Société et les Actionnaires Cédants au prorata des actions émises et des actions cédées dans le cadre de l'Offre.



## 9. DILUTION

### 9.1. Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre

Sur la base du point médian de la fourchette de prix indicative, un actionnaire qui détiendrait 1% du capital de la Société préalablement à l'émission et qui ne participerait pas à l'Offre verrait sa participation dans le capital de la Société passer à :

- 0,96 % (calcul effectué sur la base d'une augmentation des capitaux propres de 10 369 180 euros avant exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation, soit un total de 496 133 actions nouvelles) ;
- 0,96 % (calcul effectué sur la base d'une augmentation des capitaux propres de 10 369 180 euros après exercice de l'intégralité de la Clause d'Extension mais avant exercice de l'Option de Sur-Allocation, soit un total de 496 133 actions nouvelles) ;
- 0,94% (calcul effectué sur la base d'une augmentation des capitaux propres de 13 669 185 euros après exercice de l'intégralité de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation, soit un total de 654 028 actions nouvelles).

#### ■ RÉPARTITION DU CAPITAL (SUR LA BASE DU POINT MÉDIAN DE LA FOURCHETTE DE PRIX INDICATIVE)

	Avant Opération	Après Opération et avant exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation	Après Opération et exercice de la Clause d'Extension et avant exercice de l'Option de Sur-allocation	Après Opération, exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation
	% Capital	% Capital	% Capital	% Capital
Soparfin <sup>1</sup>	61.52%	54.94%	54.94%	54.16%
Famille de M. Etienne Frechin	9.43%	9.01%	9.01%	8.88%
Autres membres de la famille Frechin	10.69%	10.21%	10.21%	10.07%
Middle Market Fund II	7.81%	4.72%	3.68%	3.63%
3i Solutions	7.81%	4.72%	3.68%	3.63%
Salariés	2.74%	2.62%	2.62%	2.58%
<b>Total actionnaires historique</b>	<b>100.00%</b>	<b>86.21%</b>	<b>84.14%</b>	<b>82.96%</b>
<b>Nouveaux actionnaires</b>	<b>0.00%</b>	<b>13.79%</b>	<b>15.86%</b>	<b>17.04%</b>
<b>Total</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>

<sup>1</sup> Après conversion de l'intégralité des obligations convertibles, Soparfin détiendrait 65,38% du capital avant opération et 58,52% du capital après opération (après exercice intégral de la clause d'extension et de l'option de sur-allocation).



■ RÉPARTITION DES DROITS DE VOTE (SUR LA BASE DU POINT MÉDIAN DE LA FOURCHETTE DE PRIX INDICATIVE)

	Avant Opération	Après Opération et avant exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation	Après Opération et exercice de la Clause d'Extension et avant exercice de l'Option de Sur-allocation	Après Opération, exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation
	% Droits de vote	% Droits de vote	% Droits de vote	% Droits de vote
Soparfin <sup>1</sup>	61.99%	59.21%	60.58%	60.10%
Famille de M. Etienne Frechin	9.97%	9.85%	10.08%	10.00%
Autres membres de la famille Frechin	11.29%	11.17%	11.42%	11.33%
Middle Market Fund II	7.07%	4.83%	3.20%	3.18%
3i Solutions	7.07%	4.83%	3.20%	3.18%
Salariés	2.61%	2.58%	2.64%	2.62%
<b>Total actionnaires historique</b>	<b>100.00%</b>	<b>92.46%</b>	<b>91.13%</b>	<b>90.41%</b>
<b>Nouveaux actionnaires</b>	<b>0.00%</b>	<b>7.54%</b>	<b>8.87%</b>	<b>9.59%</b>
<b>Total</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>

<sup>1</sup> Après conversion de l'intégralité des obligations convertibles, Soparfin détiendrait 64,10% des droits de vote avant opération et 62,32% des droits de vote après opération (après exercice intégral de la clause d'extension et de l'option de sur-allocation).

Sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe et du nombre d'actions composant le capital social à la date d'établissement de la présente note d'opération, les capitaux propres consolidés part du groupe par action, avant et après l'offre, s'établiraient comme suit, après émission de la totalité des actions nouvelles sur la base d'un prix de 20,90 euros par action (sur la base du point médian de la fourchette indicative du prix de l'offre), soit un produit brut de 10 369 180 euros (13 669 185 euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation) et un produit net de 9 669 180 euros (12 869 185 euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation) après imputation des frais légaux et administratifs ainsi que de la rémunération globale des intermédiaires financiers (hors incidences des éventuelles économies d'impôt).

■ IMPACT DE L'OFFRE SUR LES CAPITAUX PROPRES PAR ACTION

Avant émission des actions nouvelles	8,09 €
Après émission des actions nouvelles	8,66 €
Après émission des actions nouvelles et exercice intégral de l'Option de Sur-Allocation	8,84 €

## 9.2. Dilution en cas de refus par un actionnaire existant de souscrire à l'Offre

Non applicable.



## 10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### 10.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant.

### 10.2. Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes

Néant

### 10.3. Rapport d'expert

Néant

### 10.4. Information provenant d'un tiers

Néant.

### 10.5. Informations complémentaires aux renseignements figurant dans le document de base

*Autres résolutions d'assemblée aux termes desquelles le capital de la Société pourrait être amené à être modifié postérieurement à l'opération faisant l'objet du présent Prospectus.*

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société, réunie le 9 octobre 2006, a adopté les résolutions suivantes :

#### **SIXIÈME RÉOLUTION**

***Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou à l'attribution de titres de créances sur la Société***

*« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions de la législation sur les sociétés commerciales et notamment celles des articles L.225-129-1 à 6, L.228-91 et L.228-92 du Code de Commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital social :*

*Délègue, sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist by Euronext d'Euronext Paris et à compter de la réalisation de cette condition, au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, immédiatement ou à terme, à l'augmentation du capital de la Société, par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera :*

a) *d'actions ordinaires,*





- b) de bons (lesquels pourront être attribués gratuitement) ou autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit à des actions ordinaires ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Prend acte et décide en tant que de besoin que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

Décide de fixer ainsi qu'il suit le montant maximal des émissions qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence :

- a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, est fixé à quinze millions (15 000 000) d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu des septième, neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions ci-dessous s'imputera sur le plafond susmentionné ;
- b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à quinze millions (15 000 000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société qui pourraient être émises, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la septième résolution s'imputera sur le plafond susmentionné.

Prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible.

Prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ou répartir librement tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites, et décide en outre que dans un tel cas le Conseil d'administration pourra également offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des valeurs mobilières émises non souscrites.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec, sous réserve de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- arrêter les conditions et modalités de la ou des émissions, et en particulier :
  - fixer le prix d'émission des actions ou autres valeurs mobilières émises ou à émettre,
  - arrêter les modalités de libération des souscriptions, étant entendu que celle-ci pourra intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des valeurs mobilières à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;



- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, pendant un délai maximum de trois mois ;
- prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables, à l'effet de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- et constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur.

Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L.233-32 du Code de Commerce, qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

Prend acte que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de Commerce.

Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation. »

## **NEUVIÈME RÉOLUTION**

### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes**

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et conformément aux dispositions de la législation sur les sociétés commerciales et notamment des articles L.225-129-2 à 6 et L.225-130 du Code de Commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté la libération intégrale du capital social :

Délègue, sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist by Euronext d'Euronext Paris et à compter de la réalisation de cette condition, au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société par l'incorporation au capital, successive ou simultanée, de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions existantes ou par une combinaison de ces deux procédés.

Fixe le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence, à quinze millions (15 000 000) d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal complémentaire à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des



actions de la Société, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la sixième résolution ci-dessus.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec, sous réserve de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- arrêter les conditions et modalités des augmentations de capital et notamment de décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur.

Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L.233-32 du Code de Commerce, qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

Prend acte que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale de l'utilisation des autorisations conférées dans la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de Commerce.

Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation. »

## **DIXIÈME RÉSOLUTION**

**Augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers**

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions de la législation sur les sociétés commerciales et notamment celles des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de Commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- délègue, sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist by Euronext d'Euronext Paris et à compter de la réalisation de cette condition, au Conseil d'administration, dans l'hypothèse où il ferait usage des autorisations qui lui ont été conférées en vertu des sixième et septième résolutions ci-dessus et des onzième et douzième résolutions ci-après, le soin de décider s'il y a lieu de réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents de Plans d'Entreprise (« PEE ») du Groupe qui devraient alors être mis en place ;
- décide que la ou les augmentations de capital qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist by Euronext d'Euronext Paris et à compter de la réalisation de cette condition, s'imputeront sur le plafond visé à la sixième résolution ci-dessus et ne pourront donner droit de souscrire plus de 200 000 actions nouvelles ;
- décide que, conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail :



- si l'augmentation de capital est concomitante à l'admission aux négociations et à la première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist by Euronext d'Euronext Paris, le prix de souscription sera déterminé par référence au prix d'admission sur le marché, sous réserve que la décision du Conseil d'administration, ou de leur délégué, le cas échéant, intervienne au plus tard dix séances de bourse après la date de la première cotation. Le prix de souscription ne pourra être supérieur à ce prix d'admission ni inférieur de plus de 20 % à ce prix d'admission ou de 30% si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L.443-6 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.
  - si les titres sont déjà cotés sur le marché Eurolist by Euronext d'Euronext Paris, le prix de souscription ne pourra pas être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne pourra en outre être inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L.443-6 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.
- constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée ;
- donne pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, notamment de :
- décider si les actions doivent être souscrites directement par les salariés adhérents aux plans d'épargne du groupe ou si elles devront être souscrites par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCFP ») ou d'une SICAV d'Actionnariat Salarié (« SICAVAS »),
  - fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des actions ainsi que les délais de leur libération,
  - arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre et les règles de réduction applicables en cas de sur-souscription,
  - imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations,
  - et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée ».

### **ONZIÈME RÉOLUTION**

**Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires en faveur des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux**

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions sur les sociétés commerciales et notamment celles des articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist by Euronext d'Euronext Paris :

Autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de tout ou partie des mandataires sociaux visés à l'article L.225-185 alinéa 4 du Code de Commerce ou des membres du personnel de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi (les « Options »).



Décide que les Options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à la souscription ou à l'acquisition d'un nombre d'actions représentant plus de 0,3% du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration.

Décide de fixer à cent mille (100 000) euros le montant nominal maximal global de la ou des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond fixé à la sixième résolution ci-dessus.

Décide que le prix de souscription par action sera fixé par le Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-177 du Code de Commerce selon les modalités suivantes :

- a) s'agissant des options de souscription d'actions, le prix d'exercice ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant leur attribution et (ii) s'agissant des options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 80% du cours moyen d'achat des actions par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de Commerce ;
- b) si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L.225-181 du Code de Commerce, le Conseil d'administration procédera, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, à un ajustement du nombre et du prix des actions pouvant être obtenues par l'exercice des Options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération.

Prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des Options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées des Options, et que l'augmentation du capital social résultant des levées d'Options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'Options, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement de la somme correspondante.

Rappelle que les Options ne peuvent être consenties (i) dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels sont rendus publics et (ii) dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Décide que les Options consenties en vertu de la présente autorisation pourront être levées au plus tard à l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de leur attribution.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les limites et conditions fixées par la présente résolution, la présente autorisation et notamment à l'effet de :

- désigner le ou les bénéficiaires des Options et le nombre d'Options allouées à chacun d'eux ;
- fixer le prix d'exercice de l'Option ;
- arrêter les autres modalités et conditions du ou des plans d'Options et notamment fixer :
  - dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les Options; la durée de la validité des Options ;



- la date ou les dates ou périodes d'exercice des Options, étant précisé que le Conseil d'administration pourra (i) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des Options, (ii) maintenir le caractère exerçable des Options ou (iii) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des Options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
  - les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions résultant de l'exercice des Options sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'Option ;
  - le cas échéant, toute limitation, suspension, restriction ou interdiction relative à l'exercice des Options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des Options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des Options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- fixer toutes autres conditions et modalités de l'opération, constater les augmentations successives du capital social et remplir les formalités consécutives.

Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L.233-32 du Code de Commerce, qu'il ne pourra être fait usage de la présente autorisation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

Fixe à une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation.

Rappelle que le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution. »

## DOUZIÈME RÉOLUTION

**Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux**

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions sur les sociétés commerciales et notamment celles des articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions sur le marché Eurolist by Euronext d'Euronext Paris :

Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de Commerce, ou de certaines catégories d'entre eux ainsi que des mandataires sociaux définis par la loi, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société.

Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions, les critères d'attribution des actions ainsi que toute disposition spécifique relative au statut des actions attribuées et à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Décide que les actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de 0,3 % du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration.

Décide de fixer à cent mille (100 000) euros le montant nominal maximal global de la ou des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant



précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond fixé à la sixième résolution ci-dessus.

Prend acte que les actions seront attribuées définitivement à leurs bénéficiaires au terme d'une période d'acquisition et devront être conservées par ces derniers pendant une durée minimale fixées par le Conseil d'administration et ne pouvant être inférieures à celles fixées par les dispositions légales en vigueur au jour de la décision du Conseil d'administration.

Autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes pour procéder à l'émission gratuite d'action au profit des bénéficiaires desdites actions et prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires d'actions gratuites à la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporée.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les limites et conditions fixées par la présente résolution, la présente autorisation et notamment à l'effet de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions ordinaires existantes ou à émettre;
- déterminer l'identité des bénéficiaires;
- arrêter les autres modalités et conditions des attributions gratuites d'actions et notamment :
  - fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
  - déterminer, le cas échéant, les critères d'attribution ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions et modalités d'attribution des actions, et en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des actions ainsi attribuées;
- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires;
- fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfiques et primes à incorporer au capital, constituer, en cas d'attribution d'actions à émettre, la réserve indisponible par prélèvement sur les postes de bénéfiques, primes ou de réserves, constater toute augmentation de capital réalisée en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires consécutives à la réalisation de ladite attribution d'actions gratuites.

Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L.233-32 du Code de Commerce, qu'il ne pourra être fait usage de la présente autorisation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

Fixe à une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation.

Rappelle que le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution. »



**TREIZIÈME RÉSOLUTION**

**Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce**

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions de la législation sur les sociétés commerciales et notamment celles de l'article L.225-209 du Code de Commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide, sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist by Euronext d'Euronext Paris, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il appréciera, par annulation d'actions que la Société pourrait acheter dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions décidé par la Société.

Conformément à la loi, la réduction de capital ne pourra porter sur plus de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre mois.

L'assemblée générale donne les pouvoirs les plus larges au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour arrêter les modalités des annulations d'actions, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes, pour apporter aux statuts les modifications découlant de la présente autorisation et pour accomplir toutes formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée. »

